43e ANNÉE (5e SÉRIE) N° 21 27 MAI 1926

L'AMI DU CLERGÉ

Revue de toutes les Questions Ecclésiastiques

DOGME, MORALE, LITURGIE, DROIT CANON, ÉCRITURE SAINTE, PATROLOGIE, PRÉDICATION
JURISPRUDENCE CIVILE-ECCLÉSIASTIQUE

Publié avec l'Imprimatur de Mgr l'Evêque de Langres. — Paraît à Langres tous les jeudis

MGR F. PERRIOT
Protonotaire apostolique *ad instar participantium*
FONDATEUR

A. ROZIER
Docteur en théologie, Chanoine titulaire de Langres
DIRECTEUR

Toutes les lettres doivent être adressées à : M. le Directeur de L'AMI DU CLERGÉ, à Langres (Hte-Marne)

PRIX DE L'ABONNEMENT ANNUEL :

FRANCE et COLONIES FRANÇAISES { **Édition complète** . . . . **18 fr.** / **Édition partielle** . . . . **12 fr.**

ÉTRANGER { **Voir les conditions détaillées à la 1re page de la** *couv.* **du 17 décembre 1925.**

L'édition **complète** comprend la *Doctrine* et la *Prédication* ; l'édition **partielle** n'a pas la *Prédication*.
On n'accepte pas d'abonnements de moins d'un an, ni d'abonnements à la *Prédication* sans la *Doctrine*.
Tous les nouveaux abonnements partent du *1er Janvier* de l'année en cours.
Les abonnés de France et des Colonies reçoivent gratuitement la *Jurisprudence* ; pour l'Etranger elle coûte **2 fr. 50.**

Les annonces sont reçues exclusivement chez M. Marcel Leguerney, 15, rue Vivienne, Paris 2e.

Chèques postaux : Nancy, 21.88

SOMMAIRE

DOCTRINE

Questions de science ecclésiastique. — Quels sont les fondements théologiques de la vie de victime ? 321. 1° Fondement de notre coopération au Christ dans l'application de la Rédemption, 321. 2° Raison formelle de notre coopération à la Rédemption par la souffrance, 322. 3° Les différentes manières de coopérer à l'œuvre de la Rédemption, 323. 4° Du rapport de notre coopération à l'œuvre rédemptrice de notre chef, Jésus-Christ, 324. 5° De l'efficacité de notre coopération, 327. 6° Obligation qui incombe aux chrétiens de coopérer à la rédemption de Jésus-Christ, 330. — Que faut-il penser, au point de vue catholique, du droit de colonisation ? 331. — Comment faut-il procéder quand on a de nombreux adultes à baptiser à la fois ? 386.

PRÉDICATION

Cours de prônes sur le Credo. — XXXIII. La T. S. V. Marie, Vierge et Mère, 273.

Pour la fête patronale de S. Cyr et sainte Julitte. — Eux et nous, 274.

Pour le Mois du Sacré-Cœur. — VII. Enfance et Première Communion de sainte Marguerite-Marie, 276. — VIII. Premières épreuves, 278. — IX. « Son grand péché ; » la vocation, 280. — X. Dernières luttes, 282. — XI. La prise d'habit, 284. — XII. La profession, 286.

RELIEURS CLIO. — Les demandes sont venues en telle abondance que nos provisions furent épuisées en une semaine. Nous attendons une livraison prochaine. Que nos amis veuillent bien prendre patience.

PETIT COURRIER

Q. — Pour gagner l'indulgence du Jubilé, les visites d'églises peuvent-elles se faire avant la confession et la communion jubilaires ?

R. — Avant ou après, comme l'on veut ; à condition que l'on soit en état de grâce pour accomplir la dernière œuvre prescrite.

Q. — Quelle est l'adresse des Revues destinées aux institutrices catholiques de l'enseignement public ? Seraient-elles assez intéressantes pour une jeune fille qui, sans être dans l'enseignement, tient cependant à se tenir au courant de ce qui se fait dans ces milieux ?

R. — *Aux Davidées*, bulletin mensuel, 7 f. par an, s'adresser à Mlle Silve, C. C. 81.81, à Marseille ; — *Bulletin national* des Institutrices et Instituteurs catholiques de l'enseignement public, 10 f., Mlle Valat, rue Omer-Louis, à Lyon-Montchat (Rhône). — Une excellente chose encore pour votre jeune fille, ce serait *Studia, Revue féminine d'enseignement secondaire et d'éducation :* il y a, comme dans l'*Enseignement chrétien*, une *Partie scolaire* qui n'intéresse que les membres de l'enseignement, mais aussi une *Partie générale* qui est du plus haut intérêt pour tout le monde ; 25 f. par an, Paris, de Gigord. — Des 2 Bulletins *(Davidées* et *National)* nous serons heureux de parler encore un autre jour.

Q. — Quel serait l'ouvrage que je pourrais consulter sur l' « origine française de l'Œuvre de la Propagation de la Foi. Grandeur de cette Œuvre. Aperçu sur ses résultats » ?

R. — *La Propagation de la Foi*, par Guasco, 1 à 2 f., Paris, Bloud. Il y avait à la libr. Vitte une *Vie de Pauline Jaricot* qui ne figure plus au nouveau catalogue.

Q. — Où pourrais-je puiser des documents pour traiter le sujet de conférence suivant ? « 1° L'œuvre de laïcisme en France depuis 50 ans. — 2° Nécessité et organisation de la lutte contre le laïcisme. »

R. — Voir l'exposé que nous avons fait cette année même, p. 73, du livre de Weill, *Histoire de*

l'idée laïque en France au XIXe siècle ; — la série d'articles que Mgr Jouin a donnés cette année à la *Revue internationale des Sociétés Secrètes* et qui ont été signalés ici aussi ; — les travaux, longuement analysés par nous, du P. Bessières ; les tracts des Editions *Spes ;* et nombre d'indications de détail que nous donnons au fur et à mesure que Revues ou nouveautés nous en fournissent l'occasion.

Q. — L'*Ami* voudrait-il m'indiquer : 1° un livre pratique pour former les jeunes communiants à bien faire leur action de grâces, et 2° un ouvrage sur la vie religieuse, simple, bien au courant de la discipline actuelle, pour faire connaître ce qu'est la vie religieuse avec ses avantages et ses obligations ?

R. — Ad I. Nous avons jadis recommandé *(couv. du 20 avril 1922) Jésus en moi,* du P. Villefranche, S. J., prix actuel 3 f. 50 (14 ex. pour 36 f. 40), chez M. Villefranche, *Journal de l'Ain,* à Bourg (Ain).

Ad II. Abbé Marsot, *Petit Traité pratique des Vœux et de l'Etat religieux,* 17e édit. (1925), 5 f., chez Mignard, 38, rue St-Sulpice, Paris 6e.

Q. — Existe-t-il des cartons contenant les *réponses* du parrain et de la marraine au *Baptême ?*

R. — S'il en existe, prière à nos lecteurs de nous donner les adresses où l'on peut se les procurer.

Q. — Je suis appelé à faire toute une série d'instructions sur la messe à un petit auditoire d'adultes peu instruits et de peu de foi ; j'aurai particulièrement à développer ces idées : 1° Le Chrétien c'est un homme qui va à la messe ; 2° Pourquoi la Messe ; 3° Explication de la Messe et de ses cérémonies.
De quels livres pourrai-je m'aider ?

R. — Voir ce que nous avons dit des deux ouvrages assez récents de Fortescue, *La Messe,* 15 f., Lethielleux, et de L'Ebraly, *Pour aider à mieux entendre et mieux comprendre la Messe,* 12 f., Beauchesne.

Q. — Trouve-t-on encore en librairie l'ouvrage en deux volumes intitulé *Catéchisme en exemples,* édité autrefois chez Lefort, à Paris, rue des Saints-Pères ?

R. — Nous ne savons de quel ouvrage au juste vous voulez parler. Il y a nombre de Catéchismes en exemples : celui de Poussin, en 4 vol., chez Bricon jadis (aujourd'hui chez Mignard) ; celui de Courat, en 2 vol., chez Téqui ; celui de Deville, en 1 vol., chez Vitte ; etc.

Q. — Quelle est la Vie de sainte qu'on pourrait conseiller à une personne qui a beaucoup à souffrir de la part de son mari ?

R. — Tous les Saints ont eu à souffrir de leur entourage : *Omnes qui pie volunt vivere in Christo Jesu, persecutionem patientur.* Toutes les Vies donc sont riches d'exemples de patience. — Si quelque lecteur connaît une Vie de Sainte spécialement adaptée à votre dessein, qu'il veuille bien nous l'indiquer.

Q. — Quels ouvrages consulter pour écrire une dissertation sur l'influence de la Philosophie dans la Pédagogie ? Je voudrais faire une étude historique bien documentée et aussi faire voir le sujet au point de vue philosophique.

R. — Mgr Dupanloup, *De la Haute Education,* 3 vol., Paris, Téqui. L'éditeur a réimprimé récemment *l'Education,* du même auteur. *La Haute Education,* qui est épuisée en librairie, se trouve assez aisément d'occasion. Voir ce que nous avons dit l'an dernier, p. 736, du grand ouvrage de Riboulet, *Histoire de la Pédagogie,* 22 f., Lyon, Vitte.

Q. — Indiquer une bonne Pédagogie en langue française.

R. — Mlle Vagner, *Cours de pédagogie théorique et pratique,* 6 f. 50 ; Mlle Tézenas du Montcel, *L'Institutrice et l'Educatrice dans les écoles libres,* 4 f., Lyon, Vitte ; voir *Ami* 1924, p. 143.

Q. — M'occupant dans un Petit Séminaire des séances récréatives, je voudrais un catalogue de pièces convenant à des séminaristes tous élèves ecclésiastiques : mystères, drames, comédies, etc. — J'ai le catalogue de Lesot, mais il ne me suffit pas ; pourriez-vous m'indiquer autre chose ?

R. — Demandez à la libr. Haton, boulevard Raspail, 59, Paris 6e, son catalogue spécial où vous trouverez le plus riche choix en cette matière. — Chaque année nous annonçons bon nombre de nouveautés théâtrales que vous pourrez retrouver à nos Tables et dont plusieurs feraient très bien pour vous, par exemple, *Le Serviteur fidèle,* signalé dans notre no du 13 mai.

Q. — J'ai à traiter cette question d'histoire : « Montrer l'influence de la Constitution civile du clergé sur la marche de la Révolution et sur la Démocratie. L'antagonisme entre l'Eglise et la Démocratie révolutionnaire est-il irréductible ? »
Je vous serais très reconnaissant de me documenter... Que de lacunes dans notre éducation !

R. — Voir *L'Assemblée Constituante,* de M. Gautherot, prof. à l'Institut catholique de Paris, 10 f. environ, Beauchesne ; — *La Démocratie révolutionnaire,* du même ; — le t. I de l'*Histoire religieuse de la Révolution,* de Pierre de la Gorce, Paris, Plon.

Toute éducation est nécessairement lacuneuse, comme toute œuvre humaine. Nous ne serons complets qu'au ciel. C'est à vous aider à combler ces lacunes que nous tendons ici ; et sur le sujet en particulier dont parle votre question, l'*Ami* a certainement publié la matière de plusieurs volumes, et continuera.

Q. — Indiquer un bon Dictionnaire français-latin et latin-français.

R. — *Latin-français,* de Lebaigue, chez Belin ; *français-latin,* de Goelzer, chez Garnier.

Q. — Où puiser pour une conférence sur l'état actuel du Protestantisme et du schisme grec : pays où ils règnent, évaluation des populations, tendances vers le rapprochement, etc. ?

R. — Toutes les statistiques désirables ont été recueillies ici avant la guerre. Depuis, nous tenons fidèlement nos lecteurs au courant des données nouvelles qui se présentent au jour le jour. L'an dernier encore, nous avons eu bien des renseignements à enregistrer sur le protestantisme dans les pays scandinaves, sur le mouvement de la Haute-Eglise en Prusse, etc. Mais c'est surtout sur les Eglises orientales qu'il ne se passe pas d'année sans que nous ayons la joie de publier de longues colonnes (cette année aussi, et encore avant la fin de l'année) : elles vous ont sans doute échappé. En fait de revues françaises, vous aurez les renseignements les plus précis dans les *Nouvelles Reli-*

(Voir la suite p. 138.)

PRIE-DIEU et CHAISES pour églises, chapelles, communautés, pensionnats, patronages. DOUSSELIN, pl. Hôpital, VALENCE (Drôme). *Catalogue s/demande.*

HARMONIUMS RICHARD
PUISSANTS, ROBUSTES, PRIX RÉDUITS
— *TYPES SPÉCIAUX* pour l'EXPORTATION —
Contre 0,60 en timbres envoi des Cat. illustrés.
PROCURE BRETONNE DU CLERGÉ, St-BRIEUC

L'Office général de Commission
JUST POISSON, 37, rue de Lille, PARIS, 7e (R. C. Seine 55.713)
FOURNIT AUX CONDITIONS LES PLUS AVANTAGEUSES :
Tous les **Ouvrages** français et étrangers ;
Abonnements aux Journaux et Revues franç. et étrang. ;
Exécution des **Reliures** de luxe et courantes ;
Bibliothèques paroissiales et scolaires. **Livres de prix ;**
Tous articles concernant le Clergé et le Culte. Objets de piété, bronzes et ornements d'Eglise, statues, médailles, imagerie, musique. — Circulaire *franco*. Renseignemts sur demande accompagnée d'un timbre pour la réponse.

N'ATTENDEZ PAS LA DERNIERE MINUTE

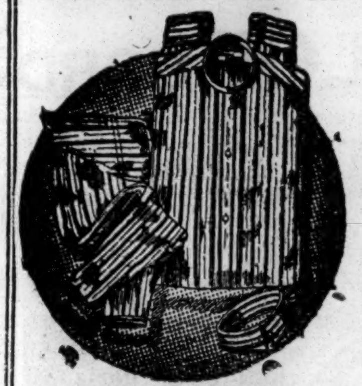

pour consulter le **Catalogue d'Eté** de chemises, caleçons, gilets, etc., qui vous sera adressé **GRATIS** et **FRANCO** sur demande, par la Manufacture de la

Chemiserie Modèle
à ELBEUF (Seine-Infre), la seule usine vendant directement de la chemise de coupe absolument chemisier.

PRIX MEILLEUR MARCHÉ QUE PARTOUT AILLEURS

VITRAUX D'ART RELIGIEUX
GEORGES JANIN, peintre-verrier
près l'église St-Pierre à NANCY (Meurthe-et-Moselle)
La plus importante MAISON de la Région de l'Est.
Fondée en 1835
Agréée par la Commission des Monuments historiques,
— par la Coopérative de Reconstruction des Eglises.
Fournisseur des Missions Etrangères — Etudes sans frais —

ŒUVRE DES VINS DE MESSE
de la CAVE COOPERATIVE de GAILLAC (Tarn)
Autorisée de MGR L'ARCHEVÊQUE d'ALBI
et sous le patronage du clergé de Gaillac.
S'adresser à M. Pierre BERTRAND, Sous-Dr de la C. C. G.

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE Pour favoriser le développement du commerce et de l'industrie en France
Société anonyme fondée en 1864. — Capital 500 Millions — R. C. Seine 64.462
Siège social : 29, Boulevard Haussmann, Paris (9e)
97 Succursales, agences et bureaux à Paris et dans la Banlieue, 546 agences en Province, 4 agences à l'Etranger (Londres, Barcelone et St-Sébastien, Espagne), correspondants sur toutes les places de France et de l'Etranger.
Correspondant en Belgique : *Société française de Banque et de dépôts*, Bruxelles, 70, r. Royale. Anvers, 74, pl. de Meir. Ostende, 21, av. Léopold.
TOUTES OPÉRATIONS DE BANQUE ET DE BOURSE
SERVICE DE COFFRES-FORTS ET DE COMPARTIMENTS DE COFFRES-FORTS
au siège social et dans les succursales, depuis 8 fr. par mois
Le Conseil d'administration de la Société Générale a nommé administrateurs : MM. Léon Cornudet et Henry Poirier qui étaient le premier : censeur, et le second : directeur de cet établissement. Pour remplacer M. Cornudet, le Comité de censure a nommé censeur : M. Georges Verstraëte, secrétaire du Conseil d'administration, et à sa place M. Edmond Taffineau, directeur-adjoint.

Café vert d'Haïti
19 fr. 25 le kilo
Louis AUGUSTIN, importateur 18, quai de la Monnaie — BORDEAUX —
Correspondant de Missionnaires d'Haïti.

VITRAUX L. BALMET 25, Cours Berriat, GRENOBLE. Vitraux en tous genres et tous styles. Restauration (voir no du 4 février de l'*Ami*).

VINS DE BORDEAUX
GAUDRAP & Co 31, Rue Borie, 31 — BORDEAUX —
MAISON RECOMMANDÉE
Vin blanc de Messe SAINTE-CROIX-DU-MONT (vin liturgique légitime).
— *Envoi gratis du Catalogue sur simple demande* —
R. C. Bordeaux 18.250 A.

ORGUES de tous systèmes, **HARMONIUMS**, spécialité de **souffleries électriques**. Construction - Réparation - Transformation. — **Michel Merklin et Kuhn**, 11, rue Vendôme, LYON. V. page 13 couv. *Ami* du 14 janv.

BÈGUES Ecrire à l'Institut des Bègues, 142, Boulevard Longchamp, 142 — MARSEILLE. —

CONSTIPATION
Guérie par la
Poudre Laxative de Vichy
du Dr L. SOULIGOUX
Très agréable. — Effet certain.
PARIS, 6, Rue de la Tachérie et *Pharmacies.*

MARBRERIE RELIGIEUSE Autels Rétables Chaires Ex-Votos Colonnes Revêtements etc.

TAILLE de PIERRE pour la construction moellons socles, cordons, marches, perrons, taille en élévation, etc

DALLAGES pierre marbre granit

SCULPTURE décorative et artistique

RÉFÉRENCES :
Basiliques de **FOURVIÈRE** et de **LOURDES**

SOCIÉTÉ des MARBRES, PIERRES et GRANITS
Anonyme au Capital de 6.000.000 fr.
11, Quai des Brotteaux — LYON
Téléph. Vaudrey 20.62 — Télégr. MARBEPIERRE, LYON

Ateliers de marbrerie : Lyon, Buxy et Molinges
— Scieries de marbre : Grenoble et Molinges. —
Carrières de pierres : Buxy, Colombier, Rocheret
— Carrières de marbres : Jura, Pyrénées, Italie. —

Note. — *La* Société des Marbres, Pierres et Granits *n'a pas de catalogue, mais elle établira sur demande des* **dessins et devis** *d'après indications.*

34 fr. pet. Imprimerie univers., couleurs. Pierre Humide. Spéc. Curé Teloché (Sarthe). R. C. Mans 399.

Vos reins sont-ils douloureux ?

Une douleur dans les reins est une bonne raison pour se soigner, car les reins douloureux peuvent être faibles ou malades, ce qui est toujours grave.

Si vous éprouvez en plus des troubles urinaires, des maux de tête, des étourdissements, des douleurs rhumatismales et si vous avez des enflures des chevilles, employez sans retard et avec persévérance les Pilules Foster. Pourquoi ne vous soulageraient-elles pas et ne vous rendraient-elles pas une bonne santé comme à tant d'autres ?

M. Arjallier, rue de l'Eglise à Deuil (Seine-et-Oise) nous a écrit à ce sujet :

" J'étais atteint d'artbrite très douloureuse dans les articulations des poignets et des mains et le mal s'était porté sur les reins dont je souffrais depuis plusieurs années. J'atteste que ce sont bien les Pilules Foster qui m'ont rétabli et m'ont permis de vivre sans souffrance." (Signature légalisée le 6 Août 1925.)

PILULES FOSTER

pour les Reins et la Vessie.

La boite : 5 fr, 60 — La double-boite : 9 fr. 60
Toutes pharmacies ou franco H. Binac, pharmacien, 25, Rue Saint-Ferdinand, PARIS (17e).

REFUSER TOUTE IMITATION

Constipation
Indigestions
Excès de Bile
Ballonnement
Dyspepsies
Congestion du Foie
radicalement supprimés par

TONILAX

(Spécialité Foster)

Le flacon de 50 pilules 8 fr. 90
Toutes pharmacies ou franco : H. Binac, phcien, 25, rue St-Ferdinand, Paris-17e

Maladies de la Peau.
— Hémorroïdes. —

L'Onguent Foster est destiné aux affections de la peau et son emploi persévérant les fait disparaître. Il est également très efficace contre les hémorroïdes internes ou externes. Toutes pharmacies, la boîte : 5 fr. 60.

BOIRE AUX REPAS
BOIRE MATIN ET SOIR
VALS
LA FAVORITE
ESTOMACS DÉLICATS
ENTÉRITE

ETABLI DE MENAGE

Modèle perfectionné 1926. Breveté S. G. D. G. — Franco 46 fr. (France)
Permet d'exécuter t' travaux de menuiserie et serrurerie. S'adapte instantanément à toute table. Pas encombrant, se case n'importe où. Emploie tous les outils.

REMPLACE l'ETABLI et l'ETAU

Rendra de grands services aux missionnaires, dans les cures, pensionnats, séminaires, patronages, œuvres, etc.

A. ONIGKEIT **Belle-Vue, Romans-sur-Isère (Drôme).**
Chèques post. LYON 6.29. — Notice *A. C.* gratis comme imprimé, ou contre 0,75 sous pli fermé remb. à l'achat.

Le DUNLOP CORD
BALLON

La gomme
à effacer
les mauvaises routes

ŒUVRE OUVRIÈRE de l'abbé TRONCHET, R. C. Nogent 1.818, fondée en 1887. Harmoniums garantis, prix réduits. Orgues à tuyaux. Pianos. Tous mobiliers d'églises, bancs, chaises, etc. 25 ouvriers avec machines-outils. **Abbé TRONCHET, curé de Margon, Nogent-le-Rotrou (E.-et-L.)**

HARMONIUMS en tous genres

— MAISON FONDÉE EN 1839 —

LES PETITS-FILS de Mce KASRIEL

6, Rue Tolain, PARIS 20e Arr. R. C. Seine 163.523

— Conditions spéciales pour Messieurs les Membres du Clergé —

« Harmoniums de Salons nouveau système à air aspiré »

Construction spéciale pour les Colonies.

43e ANNÉE (5e série) N° 21 27 MAI 1926

L'AMI DU CLERGÉ

Paraît à Langres tous les Jeudis

Mgr F. PERRIOT
Protonotaire apostolique *ad instar participantium*
FONDATEUR

A. ROZIER
Docteur en théologie, Chanoine titulaire de Langres
DIRECTEUR

QUESTIONS
de science ecclésiastique
CONSULTATIONS DIVERSES

Q. — L'an dernier, votre Chroniqueur de théologie mystique et ascétique exprimait le souhait qu'un auteur qualifié donnât un jour une étude sérieuse sur les fondements théologiques de la vie de victime, c'est-à-dire de notre coopération à l'œuvre de la Rédemption instaurée par Jésus-Christ. J'avais pensé trouver cette étude dans le livre récemment paru de M. Mugnier, *Souffrance et Rédemption*. Ce livre contient en effet d'excellentes choses et forme un traité presque complet. Et cependant sur les âmes réparatrices il ne me paraît guère plus précis que les ouvrages analysés par l'*Ami* l'an dernier. En particulier, j'ai noté qu'il laissait aussi dans l'ombre l'aspect essentiel du sujet, l'union des âmes victimes à Jésus victime dans le *sacrifice de la messe*. (Voir *Ami* 1925, p. 35).

En attendant l'étude désirée, ne pourriez-vous pas donner quelques principes plus développés que ceux indiqués par votre rédacteur l'an dernier, et qui seraient d'une grande utilité pour tous vos lecteurs ?

R. — A défaut d'une étude développée, nous allons rappeler brièvement les principes théologiques qui précisent la notion de notre coopération à la rédemption de N.-S. Jésus-Christ. Disons tout d'abord qu'il ne s'agit pas ici des conditions selon lesquelles la rédemption méritée par Jésus pour tous les hommes doit avoir son efficacité en chacun de nous : c'est la question de la justification des pécheurs, soit *ex opere operato*, soit *ex opere operantis* Il s'agit uniquement *de la coopération des* JUSTES *dans l'application aux* PÉCHEURS *du fruit de la Passion et de la rédemption de Notre-Seigneur*. Les principes relatifs à cette coopération sont énoncés dans divers traités théologiques, traités *De Gratia, De Merito, De Pœnitentia, De Sacrificio Missæ*, etc. Les indications que nous pensons fournir ici devront donc, avant tout, aiguiller le lecteur, dans ses recherches, vers ces différents traités.

* * *

I. Fondement de notre coopération au Christ dans l'application de la Rédemption. — Ce fondement est double : *éloigné* et *prochain*.

1° Le fondement *éloigné* consiste en ce que *nous sommes les membres du Christ, notre chef, ne faisant avec lui qu'un corps mystique*. — « Comme le corps est un, quoique ayant beaucoup de membres, et que tous les membres du corps, quoique nombreux, ne sont cependant qu'un seul corps : ainsi est le Christ. Car nous avons tous été baptisés dans un seul Esprit, pour former un seul corps... Or, vous êtes le corps du Christ et les membres d'un membre [membres les uns des autres]. » (I Cor., XII, 12, 13, 27). C'est dans la participation des fidèles à la vie surnaturelle dont le Christ est la source que s'affirme principalement la primauté du Christ par rapport aux hommes : « En lui toute la plénitude de la divinité habite corporellement ; et vous êtes remplis en lui, qui est le chef de toute principauté et de toute puissance... Lorsque vous étiez morts dans vos péchés et dans l'incirconcision de votre chair, il vous a fait revivre avec lui... Que personne donc ne vous juge... ; que personne ne vous séduise, affectant l'humilité et le culte des anges,... vainement enflé des pensées de sa chair, et ne tenant point à la tête par laquelle tout le corps, servi et relié au moyen des jointures et des ligaments, croît de l'accroissement de Dieu... Votre vie est cachée avec le Christ en Dieu... Qu'en vos cœurs triomphe la paix du Christ, à laquelle vous avez même été appelés en un seul corps... » (Col., II, III, *passim*. Cf. Eph., I, 22 23 ; V, 23).

Mais la loi des membres unis à la tête dans l'identité de vie surnaturelle est qu' « il n'y ait point de scission dans le corps, mais que tous les membres aient les mêmes soins les uns pour les autres » (I Cor., XII, 25). C'est la loi de la charité, sur laquelle S. Paul, et après lui S. Jean, reviendront si souvent à propos de ceux qui veulent vivre dans le Christ. (Voir, pour S. Paul, Rom., XII, 9-21 ; XIII, 10 ; XV, 1-17 ; II Cor., VI, 4-7 ; Gal., V, 22-26 ; Eph., IV, 1-6 ; Col., III, 12-17 ; I Tim., VI, 11-12 ; II Tim., III, 10-12). En bref, les membres ont reçu l'ordre de vivre entre eux de la même vie d'union qu'ils ont avec leur tête, le Christ : *Hoc enim sentite in vobis, quod et in Christo Jesu* (Phil., II, 5). Cette union entre les fidèles et Dieu, d'une part, et d'autre part entre les fidèles eux-mêmes, est l'objet principal des dernières recommandations du Christ à la Cène : « Demeurez en moi et moi en vous... Comme mon Père m'a aimé, moi je vous ai aimés. Demeurez dans mon amour... Voici mon commandement : c'est que vous vous aimiez les uns les autres comme je vous ai aimés... Père saint, conservez en votre nom ceux que vous m'avez donnés, afin qu'ils soient une seule chose, comme nous... Je ne prie pas seulement pour eux, mais encore pour tous ceux qui, par leur parole, croiront en moi ; afin qu'ils soient tous une seule chose, comme vous, mon Père, êtes en moi et moi

en vous ; qu'ils soient de même une seule chose en nous... Je suis en eux et vous en moi, afin qu'ils soient consommés dans l'unité... » (Joan., xv, 4, 9, 12 ; xvii, 11, 20, 23. Cf. I Joan., ii, 28 ; iii, 13-24 ; iv, 9-11, 16-21).

Ces membres, unis entre eux et avec leur chef, le Christ, forment ce que S. Augustin appelle le Christ total ou complet, *Christum totum*. TOTUS CHRISTUS *caput et corpus est : caput Unigenitus Dei Filius, et corpus ejus Ecclesia. (De Unitate Ecclesiæ contra Donatistas*, n. 7). Les théologiens s'emparent de ces données de la Révélation et de la Tradition pour élaborer la doctrine de la primauté du Christ en tant que chef des hommes ou de l'Eglise, son corps mystique. Cette primauté, dit S. Thomas, est d'abord une primauté d'ordre ou d'honneur ; c'est ensuite une primauté de perfection ou d'autorité ; c'est enfin, et surtout, une primauté de vie, d'influence intérieure... *virtutem habet influendi gratiam in omnia Ecclesiæ membra* (IIIa, q. 8, a. 1). Toutefois, il faut observer que Jésus-Christ n'est pas tout à fait de la même façon chef de l'Eglise et chef des hommes en général. L'Eglise, corps mystique de Jésus, ne contient en effet que des hommes baptisés. Les membres du Christ débordent donc nécessairement le cadre de l'Eglise catholique. Mais toute une série décroissante de nuances marque les relations du chef aux membres. Le Christ est, *en acte*, le chef de trois catégories d'hommes, avec toutefois des relations d'intimité de moins en moins grandes : tout d'abord et principalement des hommes parvenus au terme et qui lui sont unis dans la gloire ; ensuite, des hommes qui lui sont unis sur terre par la charité ; enfin, des pécheurs, baptisés ou même vraisemblablement non baptisés, mais encore ou déjà unis au Christ par la foi habituelle ou actuelle. *En puissance*, le Christ est le chef de tous les hommes qui, encore dans l'état de voie, ont rejeté publiquement et d'une façon coupable la profession extérieure de la foi catholique, ou ne sont pas encore parvenus à la profession de cette foi. Parmi les hommes qui sont, en simple puissance, membres de Jésus-Christ, un certain nombre, soit en ce monde, soit dans l'autre, le deviendront peut-être en acte. Mais ceux qui mourront dans leur péché, seront, en enfer, à tout jamais destitués de toute attache au chef de l'humanité rachetée et n'appartiendront plus à Jésus-Christ que comme le sujet appartient au souverain tout-puissant. Jésus sera uniquement leur Roi. (Cf. IIIa, q. 8, a. 3).

2o Le fondement *prochain* est la volonté, exprimée nettement par Jésus-Christ, que nous coopérions à l'œuvre de la rédemption par une souffrance expiatrice, calquée sur le modèle de la souffrance du Christ. La volonté du Christ est nettement exprimée dans S. Matthieu, xvi, 24 : « Si quelqu'un veut venir après moi, qu'il se renonce lui-même, qu'il porte sa croix et me suive ; » et encore dans S. Jean, xv, 8, 18, 20 : « C'est la gloire de mon Père que vous portiez beaucoup de fruit, et que vous deveniez mes disciples... Si le monde vous hait, sachez qu'il m'a eu en haine avant vous... Souvenez-vous de la parole que je vous ai dite : Le serviteur n'est pas plus grand que son maître. S'ils m'ont persécuté, ils vous persécuteront aussi..., » et encore, xvi, 20, 33 : « Vous gémirez et vous pleurerez..., vous serez tristes, mais votre tristesse se changera en joie... Dans le monde, vous aurez des tribulations, mais ayez confiance, j'ai vaincu le monde. » Il s'agit donc, d'après la volonté du Christ, de souffrir volontairement avec lui et comme lui, de subir les contradictions et les épreuves avec lui et comme lui, dans l'espérance d'une victoire ultérieure. Cette victoire, victoire sur le monde et le péché, sera définitive dans le ciel.

Ainsi l'ont compris les apôtres et très particulièrement S. Paul. « Je vous exhorte donc, mes frères, écrit-il aux Romains, par la miséricorde de Dieu, à offrir vos corps comme une hostie vivante, sainte, agréable à Dieu ; c'est là le culte spirituel que vous lui devez » (Rom., xii, 1). Et pour qu'on sache bien que cette exhortation à la souffrance volontaire n'est pas une simple expiation pour nos péchés personnels, l'Apôtre, se donnant lui-même en exemple, déclare aux Corinthiens : « Je me réjouis à présent dans mes souffrances *pour vous*, et je parfais ce qui manque aux épreuves du Christ dans ma chair *pour son corps qui est l'Eglise.* » Vérité profonde admirablement commentée par Bossuet [1] : « Ne voyez-vous pas, chrétiens, que l'ardeur qu'il (Jésus) a de souffrir n'est pas satisfaite s'il ne souffre dans tout son corps et dans tous ses membres ?... Jésus-Christ souffrant nous porte en lui-même ; nous sommes, si j'ose le dire, plus son corps que son propre corps, plus ses membres que ses propres membres ; quiconque a l'esprit de la charité et de la communication chrétienne entend bien ce que je veux dire. Ce qui se fait en son divin corps, c'est la figure réelle de ce qui doit s'accomplir en nous. »

* * *

II. Raison formelle de notre coopération à la Rédemption par la souffrance. — Par là s'explique ce que doit être notre souffrance, pour être digne de coopérer à la rédemption des pécheurs. Elle doit être calquée, avons-nous dit, sur le modèle des souffrances de Jésus-Christ. On sait comment la souffrance est le grand moyen, indiqué par la nature même des choses, pour expier le péché et réparer l'ordre bouleversé par la rébellion de la créature contre son créateur. De plus, alors que la moindre action du Christ, étant d'un prix infini, aurait suffi pour nous racheter, Dieu cependant a voulu que la réparation se fît, par le Christ, dans la souffrance et dans la mort. Par ce moyen devait mieux apparaître et l'amour de Dieu pour les hommes, et la gravité de nos offenses envers Dieu. Mais ce ne sont là que des considérations générales qui effleurent à peine notre sujet. Il faut,

[1] *Sermon sur la nécessité des souffrances*, 1er point, édit. Lebarq, t. iv, p. 61.

en premier lieu, observer que la passion du Christ (laquelle se manifeste à nous comme un sacrifice, une expiation pénale, une substitution du juste aux pécheurs, une satisfaction surabondante offerte pour nos fautes) n'a de valeur réelle devant Dieu que par l'élément *formel* qui commande au sacrifice, à l'expiation, à la substitution, à la satisfaction, c'est-à-dire par la liberté avec laquelle Jésus l'a acceptée et voulue. *Passio, in quantum hujusmodi,* dit S. Thomas (III^a^, q. 48, a. 1, ad 1), *non est meritoria, quia habet principium ab exteriori ; sed secundum quod eam aliquis voluntarie sustinet, sic habet principium ab interiori, et hoc modo est meritoria.* En second lieu, il convient de remarquer que la grâce habituelle, principe du mérite en Jésus-Christ, est précisément cette grâce *capitale* qui unit le chef à ses membres et leur communique la vie surnaturelle. C'est à cause de cette unité du corps mystique de Jésus uni à la tête, que le divin Sauveur a pu mériter pour nous, qui sommes lui en tant que membres de son corps mystique, les grâces de la réparation et du salut. *Christo data est gratia,* dit admirablement encore S. Thomas, *non solum sicut singulari personæ, sed in quantum est caput Ecclesiæ, ut scilicet ab ipso redundaret ad membra. Et ideo opera Christi hoc modo se habent tam ad se quam ad sua membra, sicut se habent opera alterius hominis in gratia constituti ad ipsum. Manifestum est autem quod quicumque in gratia constitutus propter justitiam patitur, ex hoc ipso meretur sibi salutem... Unde Christus per suam passionem non solum sibi, sed etiam omnibus membris suis meruit salutem.* Et nous savons que tous les hommes, encore en l'état de voie, sont *au moins en puissance* membres du Christ.

Ce double élément formel doit se retrouver dans la coopération que les fidèles entendent apporter à la rédemption. Il faut, en premier lieu, que la souffrance par laquelle on veut s'unir à Jésus dans la réparation des fautes des pécheurs, soit une souffrance volontaire ou volontairement acceptée. Il faut, en outre, que sa valeur procède du principe surnaturel qui nous unit au Christ, comme les membres sont unis à la tête dans l'unité du corps. Ce n'est pas séparément du Christ, c'est comme membre du Christ, comme partie du Christ total ou complet, que l'homme peut offrir à Dieu les éléments matériels de sa coopération à l'œuvre rédemptrice (satisfactions, sacrifices, substitution aux pécheurs dans les œuvres expiatoires, etc.). Cette coopération, tout comme la rédemption jadis offerte au Calvaire par le Christ, n'obtient son effet par rapport aux pécheurs qu'en raison de la solidarité qui existe entre les membres unis sous le même chef, Jésus. Et cette solidarité n'est autre que le lien de la communion qui existe extérieurement entre tous les membres du corps de l'Eglise, lien plus intime et plus parfait lorsqu'il s'agit des justes, vivant de la même vie de la grâce et de l'amour.

Plus nous serons unis et à Jésus et aux autres fidèles par le lien de la charité, et plus notre coopération sera efficace. Mais précisément parce que la charité qui unit les membres à leur chef est la raison suprême de notre coopération à l'œuvre rédemptrice du Sauveur, cette coopération se présente à nous comme une conséquence normale de la vie de la charité, c'est-à-dire de la vie chrétienne. Plus notre vie tendra vers la perfection, et plus elle tendra vers la réparation, parce que la réparation n'est en somme qu'un aspect particulier de la vie d'amour de Dieu et des hommes que doit être la vie chrétienne.

* * *

III. Les différentes manières de coopérer à l'œuvre de la Rédemption. — De tout ce qui précède, il ressort que notre coopération à l'œuvre de la rédemption ne peut se produire que par des actes surnaturels. C'est par la grâce, en effet, que les membres sont unis au chef, reçoivent de lui la vie qui les place dans l'unité du corps mystique, et participent aux œuvres du *Christ total.* Or, les actes surnaturels par lesquels les membres du Christ peuvent coopérer à l'œuvre de la rédemption sont de trois genres différents : actes d'*impétration ;* actes de *mérite ;* actes de *satisfaction.*

1° *Actes impétratoires.* — L'impétration, la demande, en son sens strict, est la prière par laquelle nous voulons inciter Dieu à nous concéder quelque bienfait par pure libéralité et miséricorde. L'acte impétratoire se distingue de l'acte méritoire par la nature même du mouvement divin que ces actes provoquent vers nous. En accordant au mérite sa récompense, Dieu obéit à un sentiment de justice ou d'équité ; en exauçant une prière, Dieu obéit à sa seule bonté ou miséricorde. *Motio Dei propter merita innititur justitiæ vel cuidam æquitati, motio vero propria impetrationis innititur misericordiæ.* (Palmieri, *De Gratia,* thèse 32). Or, dans l'état actuel de la nature déchue, nos prières doivent se proposer d'obtenir de la bonté divine, avant toute autre chose, le pardon et la réparation du péché et la restitution de la vie de la grâce. Comme on dit en théologie, à propos du sacrifice de la messe, la valeur *déprécative,* dans l'état actuel de l'humanité, comporte nécessairement une valeur *propitiatoire.*

2° *Actes méritoires.* — Le mérite implique que l'homme offre à Dieu un acte surnaturel, possédant une valeur intrinsèque, en échange de laquelle Dieu *doit* à l'homme une rétribution, une récompense. Sans doute, en réalité, Dieu n'est pas notre débiteur, puisqu'il est lui-même l'auteur de la grâce, principe du mérite, et qu'en couronnant nos œuvres il couronne ses propres dons. *Debetur merces bonis operibus si fiant,* dit le concile d'Orange ; *sed gratia quæ non debetur, præcedit ut fiant.* (Can. 18 : Denz-Bannw., n. 191) — *Cum Deus coronat merita nostra, nihil aliud coronat quam munera sua.* (S. Augustin, *Epist.* CXCIV, n. 19). — Cependant, parce que Dieu s'est engagé par promesse à nous rétribuer selon nos œuvres,

il suit qu'une certaine justice très réelle règle, entre Dieu et l'homme, le rapport de la récompense à l'œuvre méritoire. On ne saurait trop relire sur ce point le concile de Trente, sess. VI, chap. 16 : « Aux hommes qui sont justifiés... il convient de rappeler les paroles de l'Apôtre : *Appliquez-vous toujours de plus en plus à l'œuvre du Seigneur, sachant que votre travail n'est pas vain dans le Seigneur* (I Cor., XV, 58) ; *car Dieu n'est pas injuste pour oublier vos œuvres et la charité que vous avez montrée en son nom* (Héb., VI, 10) ; et : *Ne perdez donc pas votre confiance, laquelle a une grande récompense* (Héb., X, 35). Ainsi, à tous ceux qui font le bien *jusqu'à la fin* (Matth., X, 22) et qui espèrent en Dieu, la vie éternelle doit être proposée à la fois comme une grâce promise miséricordieusement à ceux qui sont (devenus) fils de Dieu par Jésus-Christ, et comme une récompense que Dieu, fidèle à ses promesses, rendra à leurs bonnes œuvres et à leurs mérites. » (Denz.-Bannw., n. 809).

On sait d'ailleurs que cette doctrine s'applique très spécialement au mérite de *condignité,* dans lequel la récompense est due en justice à l'œuvre méritoire, et qui comporte une équivalence réelle entre le bien accompli et la rétribution accordée. Mais on sait aussi qu'il existe un autre mérite, de simple convenance, appelé par les théologiens mérite de congruité, et dans lequel la récompense est plutôt un acte de libéralité qu'un acte de justice. Le mérite de condignité ou mérite strict suppose toujours l'état de grâce ; le mérite de simple convenance peut exister, d'après l'opinion commune, même chez le pécheur.

3° *Actes satisfactoires.* — La *satisfaction* considère le péché déjà pardonné, et pour lequel il existe encore une peine temporelle à expier. Expiation, elle comporte nécessairement une mortification du sujet qui expie ; elle est, de ce chef, une pénalité. Même dans le sacrement de pénitence où souvent elle se réduit à si peu de chose, la satisfaction comporte la pénalité, ne serait-ce que dans l'obéissance du pénitent aux injonctions du confesseur. Mais, en outre, la satisfaction, comme telle, tend à offrir une expiation équivalente à l'outrage fait à Dieu. Avant Jésus-Christ, aucun homme n'aurait pu espérer pouvoir satisfaire à la justice divine pour le péché et pour la peine éternelle qui en est le châtiment proportionné. Mais depuis la rédemption apportée par le Sauveur, tout homme, en union avec Jésus, peut, par les mérites de la passion du Sauveur rejaillissant sur ses propres œuvres, expier ses péchés et quant à la coulpe et quant à la peine : « Les œuvres de satisfaction, dit le concile de Trente, tout en étant accomplies par nous, ne tirent pourtant leur valeur que de notre union à Jésus-Christ ; sans lui, en effet, de nous-mêmes, nous ne pouvons rien faire ; mais fortifiés par sa grâce, nous sommes en mesure de tout souffrir. Et ainsi, toute notre gloire est d'appartenir au Christ, en qui nous vivons, *en qui nous satisfaisons,* lorsque nous accomplissons pour expier nos péchés de dignes fruits de pénitence. C'est en Lui que ces actes de satisfaction puisent leur mérite, c'est par Lui qu'ils sont offerts au Père, et c'est à cause de Lui que le Père les agrée. » (Sess. XIV, ch. 8 : Denz.-Bannw., n. 904).

Dans le mérite, on considère simplement l'excellence de l'œuvre accomplie ; dans la satisfaction, il faut aussi considérer la pénalité que comporte l'œuvre accomplie. Car, par le simple fait de son excellence, une œuvre bonne n'impose pas nécessairement à celui qui l'accomplit une contrainte ou une renonciation : l'œuvre bonne, par elle-même, et en tant que telle, ne fait qu'ajouter une perfection en celui qui la fait. « Aussi, déclare S. Thomas, pour qu'une œuvre bonne soit satisfactoire, il faut et qu'elle soit bonne pour honorer Dieu, et qu'elle comporte une pénalité, pour infliger au pécheur la répression qu'appelle le péché. » *(Suppl.,* q. 15, art. 1). Et pourtant l'on aurait tort de tirer de ce principe que tout ce qui diminue la pénalité dans l'œuvre satisfactoire, diminue également l'efficacité de la satisfaction. « Si, en effet, la pénalité reçoit une diminution du fait que la volonté, stimulée par l'amour de Dieu, recherche l'expiation et la souffrance, la valeur satisfactoire de l'œuvre accomplie en ces sentiments, loin de subir une diminution, est tout au contraire augmentée. » *(Ibid.,* ad 2).

* * *

IV. Du rapport de notre coopération à l'œuvre rédemptrice de notre chef, Jésus-Christ. — Nous avons nettement distingué les trois espèces d'actes par lesquels nous sommes appelés à coopérer à la rédemption des hommes. Et cette distinction était nécessaire, afin de pouvoir plus tard préciser plus exactement la portée efficace de cette coopération humaine. Mais auparavant, il sera utile de considérer que, sous cette triple forme, notre activité demeure une coopération et, en conséquence, implique un rapport étroit de dépendance vis-à-vis de l'œuvre même de Jésus-Christ. On veut ici déterminer ce rapport. Et, pour résoudre cette question, il convient de considérer les actes par lesquels Jésus-Christ lui-même nous a obtenu la rédemption ou nous en applique les fruits. C'est peut-être faute de s'être arrêté à cette considération préalable que nombre d'auteurs n'ont pas su *situer* notre action par rapport à l'œuvre du Rédempteur.

1° On doit, en premier lieu, considérer *le sacrifice du Calvaire,* passion et mort de Jésus. C'est ce sacrifice qui nous a valu la rédemption. Or, le Christ *seul* a pu offrir ce sacrifice. Nous n'y avons eu aucune participation.

La raison théologique de cette assertion est que le sacrifice de la croix fondait, commençait la Loi nouvelle et se plaçait à l'origine même de tout ce qui touche à l'économie du christianisme. « Avant tout, écrit le cardinal Billot, remarquons qu'un sacrifice existe, appartenant au Nouveau Testa-

ment, comme son principe : c'est le sacrifice dont la Loi nouvelle procède comme de sa source, et d'où découle la grâce propre à cette loi ; et ce sacrifice est le sacrifice de la croix, qui a consommé notre rédemption et nous a acquis ces trésors inépuisables auxquels ceux-là ont puisé, qui par là sont devenus les amis de Dieu. » *(De sacramentis, De sacrificio missæ,* § 3). — Et parce que ce sacrifice fondait le christianisme, il n'en pouvait être l'acte cultuel par excellence : « Le sacrifice de la croix, dit à ce sujet Bellarmin, a été offert une seule fois, et depuis cette oblation, il a cessé d'exister. Il ne demeure dans la suite que par ses effets et sa vertu. Bien plus, il n'a jamais existé au temps de la religion chrétienne, laquelle n'a existé qu'après la mort du Christ. Or, le sacrifice propre d'une religion doit toujours accompagner cette religion : toute religion ne demande-t-elle pas, en effet, un sacrifice extérieur et visible, à l'offrande duquel concourent tous les adeptes de cette religion ; un sacrifice qui puisse être fréquenté d'eux ? Or, rien de tout cela dans le sacrifice de la croix. Par rapport aux chrétiens, c'est un sacrifice invisible qu'ils contemplent, non de leurs yeux de chair, mais des regards de la foi. Les peuples ne s'y peuvent assembler et même, si par impossible, ce sacrifice était encore présent, ni le prêtre, ni le peuple chrétien n'y pourraient prendre part active : la mort du Christ sur la croix, en effet, même si elle pouvait être renouvelée, ne saurait être le fait des chrétiens. » *(De missa,* lib. I, c. 20). — Donc, seul sur la croix, ainsi que nous l'avons déjà fait entendre, Jésus a offert le sacrifice, et comme prêtre et comme victime. Il est donc impossible, au sens strict du mot, de coopérer à l'œuvre rédemptrice accomplie au Calvaire. En réalité, nos actes, prières, mérites, satisfactions, en tant qu'ils possèdent devant Dieu quelque valeur pour notre salut et le salut de nos frères, sont les *effets* du sacrifice du Calvaire. De la passion du Sauveur dérive toute leur valeur, soit par voie d'efficience, soit par voie de mérite. Effets de la passion, ces actes sont cependant nécessaires ou tout au moins utiles pour que les fruits de la passion du Sauveur soient appliqués aux hommes. A ce titre, *ils achèvent ce qui manque aux souffrances du Christ.* Mais on saisit immédiatement que cette relation d'effets à cause n'est pas encore le point précis où s'affirme avec le plus de force notre *coopération* au Christ.

2º Cette coopération, en effet, suppose notre union intime avec le Sauveur, en tant que nous nous affirmons membres de son corps mystique dans l'offrande même du sacrifice par lequel se réalise principalement, dans toute l'Eglise, l'application des fruits de la passion. Or, c'est le sacrifice de la messe qui est le sacrifice propre du corps mystique de Jésus. La vie victimale s'affirmera donc, avant tout et par-dessus tout, — point trop souvent négligé par les auteurs, — *dans l'union des fidèles à Jésus se sacrifiant dans l'Eucharistie.*

« L'union actuelle des hommes au Christ, union qui constitue la raison même de l'Eglise, a été l'effet et la fin même du sacrifice sanglant de la croix : dans l'ordre de la nature et de la causalité, elle est donc postérieure, elle n'a pu, en aucune manière, préexister au sacrifice de la croix. Il lui faut donc un autre sacrifice, où se manifeste le fruit glorieux de la première oblation. Le Fils de Dieu, en effet, est venu en ce monde, non pour rendre à Dieu une adoration solitaire, mais pour nous constituer avec lui les adorateurs de son Père en esprit et en vérité. Il faut donc un autre sacrifice, dont l'offrande soit faite par tout le corps mystique uni à son chef Jésus. Et c'est en cela précisément que réside la note caractéristique et la nature particulière de la messe. La messe, en effet, est offerte à la fois et par le Christ et par le ministre et par l'Eglise tout entière, quoique de manières très différentes. Tout d'abord, elle est offerte par le Christ, en tant qu'il est le souverain et le principal prêtre qui, à la dernière cène, avant de souffrir et de monter au ciel, a conféré à la hiérarchie apostolique la gérance de son sacerdoce sur la terre et le soin d'offrir en son nom le sacrifice jusqu'à la consommation des siècles. Elle est offerte ensuite par le ministre, vrai prêtre chargé de cet office, d'une façon subordonnée et ministérielle. Elle est enfin offerte par l'Eglise tout entière, c'est-à-dire par tout le peuple s'unissant au prêtre, selon ces paroles du canon : *Nous vous prions, Seigneur, de recevoir cette oblation de notre servitude et de toute votre famille.* Et cependant que de degrés divers différencient encore, dans leur offrande, les membres de l'Eglise ! Les uns font cette offrande d'une façon purement habituelle, uniquement parce que, faisant profession de christianisme, ils communient au culte offert à Dieu par toute la terre selon le rite institué par Jésus-Christ. D'autres font cette offrande d'une manière actuelle, ou bien en procurant la célébration même de la messe, ou bien en assistant le prêtre qui célèbre, ou bien enfin en y assistant. Et plus un membre de l'Eglise concourt à l'offrande du sacrifice d'une manière plus directe et plus prochaine, plus aussi, toutes choses égales d'ailleurs, il possède un titre supérieur à participer au fruit du sacrifice.

« Mais voici une autre différence entre le sacrifice de la messe et celui du Calvaire. Sur la croix, Jésus s'est offert comme seule victime. A la messe, tout le corps mystique de l'Eglise, sinon physiquement, du moins en désir et symboliquement, fait partie de l'offrande même du sacrifice. En effet, en offrant à Dieu la victime du sacrifice, le prêtre la substitue à lui-même, afin d'exprimer par l'immolation réelle de la victime son propre désir d'immolation spirituelle dans des sentiments de soumission intérieure et de dépendance absolue à l'égard de Dieu. Ainsi donc, de même que l'Eglise, dans la messe, offre elle-même son sacrifice ; de même, et toujours en union avec son chef, elle y est offerte elle-même comme victime. Bien plus, l'Eglise en-

tend que par l'offrande du corps et du sang du Sauveur, la propre offrande qu'elle fait de soi-même devienne de plus en plus parfaite. *Nous vous en prions,* dit-elle (dans la secrète du lundi de la Pentecôte), *sanctifiez ces dons et, en agréant l'offrande de cette hostie spirituelle, achevez de faire de nous des hosties dignes de vous éternellement.* Et voilà la raison pour laquelle, dans le sacrement de l'Eucharistie, le Christ est immolé sous les symboles mêmes qui sont la figure du corps mystique acheté par lui au prix de son sang... Voilà pourquoi le prêtre prie Dieu d'avoir son offrande pour agréable, de daigner jeter sur elle un regard propice et favorable, comme il a daigné jadis considérer les offrandes d'Abel, d'Abraham, de Melchisédech ; de commander à son ange de le porter jusqu'au sublime autel du ciel... Toutes ces expressions demeurent inexplicables en dehors des principes qu'on vient de rappeler : comment, en effet, comprendre que les hommes puissent demander à Dieu d'avoir pour agréable l'offrande de la croix ? Au contraire, de telles expressions paraissent empreintes de la plus vive piété, si l'on considère que dans le sacrifice de la messe, le Christ n'est plus seul à offrir et à s'offrir, mais que, dans cette offrande du sacrifice, l'Eglise tout entière, et comme prêtre offrant et comme victime offerte, est unie à son divin chef. »

Cette belle page du cardinal Billot (*op. cit.*, p. 581-583, édit. 1906) résumant toute la théologie catholique sur l'Eucharistie et le corps mystique [1] nous fait comprendre que c'est surtout avec Jésus victime eucharistique que peut et doit s'affirmer notre désir de coopérer à la rédemption des pécheurs.

3° Mais il faut porter nos regards plus loin encore. Le sacrifice terrestre de l'autel est en rapport étroit avec le sacrifice céleste du Christ glorifié, « sans cesse interpellant près de Dieu pour nous. » (Héb., VII, 25). Dans la consommation céleste de son sacrifice, Jésus demeure *notre avocat* et *la propitiation pour nos péchés* (I Jo., II, 1, 2). Mais à cette consommation céleste du sacrifice de Jésus, les élus, déjà en possession de la gloire, sont intimement unis. En entrant dans le monde de la gloire, Jésus-Christ, toujours prêtre, se livre encore tout entier au Père pour l'adoration parfaite. Elevé à cet état d'adoration parfaite, il s'offre « éternellement » comme l'hostie que la Gloire a enveloppée et consumée sur l'autel de la Croix pour un holocauste sans fin. (Grimal, *Le sacerdoce et le sacrifice de N.-S. J.-C.*, p. 221). Mais Jésus, dans cette consommation de son sacrifice, introduit son corps mystique déjà racheté et sauvé par lui, et maintenant glorifié. Solidaires de Jésus, les membres de ce corps mystique ressusciteront en Lui et par Lui ; ils sont déjà glorifiés en Lui et par Lui. C'est en Jésus et par Jésus que se fera l'incorporation totale en Dieu de l'humanité rachetée, sauvée, glorifiée, et la victoire complète de Dieu sur le péché. Cette incorporation glorieuse en Jésus, éminemment active, ne peut être mieux définie que par ce mot : *la vie éternelle,* vie religieuse, intense, parfaite. Les saints « sont offerts au Père en Jésus et par Jésus, mais ils entrent activement dans cette offrande ; en Jésus et par Jésus, ils chantent sans fin les louanges divines, ils prient, ils rendent grâces ; c'est une vraie vie d'hostie dans l'adoration glorieuse autour de l'Agneau. Le Baptême nous a fait un peuple choisi, une race royale, sainte et quasi sacerdotale en Jésus-Christ, pour offrir par lui toute notre vie en hostie spirituelle... C'est au ciel seulement, quand Jésus, par sa mort, nous aura reconquis, purifiés et consacrés dans l'union à Dieu, quand nous irons régner et adorer avec le Christ, Roi et Pontife, que ces belles prérogatives de notre Baptême seront pleinement réalisées : en Jésus, par Jésus, le Christ-Pontife, nous vivrons éternellement devant Dieu une vie d'hostie spirituelle glorifiée par le Sacrifice de la Croix : *Ut sit Deus omnia in omnibus* (I Cor., XV, 28). » (Grimal, *op cit.*, p. 225-226).

Ainsi donc, l'union du corps mystique à son chef dans le sacrifice eucharistique se poursuit dans le ciel, par l'union des élus à Jésus, consommant son sacrifice dans la vie éternelle. Cette vérité profonde nous fait comprendre que nos actes, unis à ceux de Jésus, à l'autel, ont un prolongement nécessaire dans le sacrifice céleste de notre souverain prêtre. Nos prières, nos mérites, nos satisfactions sont donc offertes à Dieu, par le Médiateur suprême, dans ce sacrifice céleste, et présentés par Lui à la fois comme les effets du sacrifice sanglant du Calvaire, et les parties intégrantes de l'hostie offerte à l'autel eucharistique. Bien plus, l'union du Christ glorifié aux saints vivant dans la gloire et participant activement au sacrifice céleste, exige que nos prières, nos mérites, nos satisfactions soient présentés à Dieu en union avec les prières et les adorations des élus. C'est ce qu'exprime la Liturgie sacrée par ces paroles du Canon : *Supplices te rogamus, omnipotens Deus, jube hæc perferri per manus sancti angeli tui in sublime altare tuum...* « Pour entendre le fond de cette prière, explique admirablement Bossuet, il faut se souvenir que ces choses dont on y parle sont à la vérité le corps et le sang de Jésus-Christ, mais qu'elles sont ce corps et ce sang *avec nous tous, et avec nos vœux et nos prières,* et que tout cela ensemble compose une même oblation, que nous voulons en tout point rendre agréable à Dieu, et du côté de Jésus-Christ qui est offert, et du côté de ceux qui l'offrent et qui s'offrent avec lui. Dans ce dessein, que pouvait-on faire de mieux que de demander la société du saint Ange qui préside à l'oraison et, en lui, de tous les saints compagnons de sa béatitude ?... Nous devons donc nous unir avec eux tous, avec eux nous élever à ce sublime autel de Dieu ; car c'est nous, dans la vérité, qui devons y monter en esprit. Nous y élevons, nous y portons

[1] Depuis que ces pages ont été écrites, est paru le beau livre de M. Gasque, *L'Eucharistie et le corps mystique*, dont nous ne saurions trop recommander la lecture docte et pieuse.

pour ainsi dire Jésus-Christ avec nos vœux et nous-mêmes, lorsqu'élevés au-dessus du monde et unis aux bienheureux esprits, nous ne respirons que les choses célestes ; car il faut encore entendre ici que Jésus-Christ ne vient à nous qu'afin de nous ramener à lui dans sa gloire... Nous le contemplons dans la gloire, dont il vient à nous, sans la quitter, et où aussi il nous élève ; afin qu'étant avec lui à l'autel céleste, nous en sentions découler sur nous toutes les bénédictions et grâces spirituelles par le même Jésus-Christ Notre-Seigneur [1] ».

Ainsi donc, le point de départ de la vie victimale est le Calvaire, sans lequel aucun des actes ne pourrait avoir de valeur surnaturelle, méritoire et réparatrice. Mais le centre en est l'Eucharistie, où nos actes prennent valeur de sacrifice véritable, en union avec le sacrifice de Jésus. La consommation en est dans le ciel, terme de nos aspirations, couronnement de l'œuvre rédemptrice du Christ et de ceux qui lui sont associés, lieu béni de la communion parfaite des saints, où nos prières, nos mérites et nos satisfactions doivent d'abord monter en compagnie de Jésus et des élus, avant de redescendre sur les pécheurs en fruits de bénédictions et de salut.

* * *

V. De l'efficacité de notre coopération. — I. Considérations générales. — Les actes par lesquels nous coopérons à l'œuvre rédemptrice du Christ peuvent être considérés soit en eux-mêmes et abstraction faite de leur union au sacrifice eucharistique, soit en union avec cet auguste sacrifice. Dans le premier cas, ils possèdent une efficacité *ex opere operantis.* Dans le second, ils participent de l'efficacité *ex opere operato* de la messe. On se souviendra cependant de la nature de cette efficacité de la messe. La messe est efficace *ex opere operato* quant à la valeur impétratoire qu'elle présente à Dieu. Ce qui ne signifie point que s'obtiennent par elle infailliblement toutes les grâces demandées et pour toutes les personnes recommandées. La collation effective des grâces, en effet, requiert certaines conditions, soit dans le bienfait même qu'on veut obtenir de Dieu, soit dans la personne en faveur de laquelle ce bienfait est demandé. En ce qui concerne la rémission du péché, aucun obstacle ne se peut rencontrer du côté du bienfait demandé, puisque la messe, en vertu de son institution même, est ordonnée à la rémission du péché. Instituant l'Eucharistie, Jésus ne déclare-t il pas à ses apôtres que son corps est donné pour les hommes, que son sang est répandu pour eux ? *qui pro multis effunditur in remissionem peccatorum.* (Mt., xxvi, 28 ; cf. 26 ; Mc., xiv, 24 ; Luc, xxii, 19, 20). Mais dans le pécheur, dont l'âme est encore souillée par la faute commise et non pardonnée, quel peut être le fruit du sacrifice, sinon un secours actuel qui l'aidera à se disposer à la justification, par le moyen du sacrement de pénitence reçu en réalité ou simplement en désir ? Et déjà, pour recevoir cette grâce actuelle qui dispose médiatement à la justification, certaines dispositions sont requises dans l'âme pécheresse. Quelles sont ces dispositions ? On ne saurait le déterminer avec exactitude. « Peut-être pourrait-on insinuer que la disposition requise consiste essentiellement en ce que le pécheur ne soit pas endurci en son péché, qu'il ait un vrai désir de sortir de son état malheureux, et que, conscient de sa propre infirmité, il tourne avec foi ses regards vers l'auguste sacrifice, comme autrefois ceux qui, dans le désert, étaient mordus par le serpent, regardaient le serpent d'airain et étaient guéris. » (Billot, *De Sacramentis,* t. i, thèse 55, coroll. 1). — S'il s'agit maintenant de la rémission non plus de la coulpe, mais de la peine due au péché déjà pardonné, on saisit immédiatement que de toute nécessité est requis en celui qui doit bénéficier du fruit de la messe, l'état de grâce recouvré après rémission des péchés commis. La peine temporelle due aux péchés déjà pardonnés et non complètement expiés, ne peut être remise qu'à la condition de la rémission préalable de la peine éternelle ; et cette peine éternelle ne saurait être remise à l'âme qui demeure encore en état de péché mortel.

Ces principes, opportunément rappelés à l'occasion de l'efficacité *ex opere operato* de la sainte messe, valent *a fortiori* s'il s'agit uniquement de l'efficacité de nos actes surnaturels, offerts à Dieu sans relation avec le sacrifice eucharistique, mais toujours en vue de la rémission des péchés et des peines dues aux péchés.

II. Considérations particulières. — *a) De l'efficacité des actes impétratoires.* — Celui qui prie d'une manière convenable pour soi-même et en vue d'obtenir son salut, acquiert, nécessairement et par le fait même, des dispositions qui, immédiatement ou tout au moins médiatement, enlèvent les obstacles à la grâce. Mais ces dispositions ne sont pas nécessairement acquises par le pécheur en faveur de qui l'on prie Dieu. Ce pécheur, en effet, peut résister avec pertinacité à l'influence de la grâce divine. Supposons maintenant que ce pécheur ne s'obstine pas avec pertinacité en sa faute. « Pourquoi, en ce cas, refuserait-on à la prière, faite pour lui par autrui, la valeur impétratoire qu'elle possède en faveur de celui-là même qui prie ? Les promesses divines ne comportent, sous cet aspect, aucune limitation à la valeur impétratoire de nos prières. Le Christ n'a-t-il pas déclaré en effet : « *Tout ce que vous demanderez,* » et dans l'Oraison dominicale ne nous enseigne-t-il pas à prier, non seulement pour nous-mêmes, mais encore pour autrui ? L'apôtre S. Jacques nous le dit : « Priez les uns pour les autres, afin d'être sauvés » (v, 15). Et S. Jean : « Celui qui sait que son frère a commis un péché qui ne va pas à la mort, qu'il prie et la vie sera donnée à celui dont le péché ne va pas à la mort [1]. » Les théologiens enseignent

[1] *Explications de quelques difficultés sur les prières de la messe,* n. 38 ; édit. Outhenin-Chalandre, t. ix, p. 349.

[1] Le péché qui va jusqu'à la mort, pour S. Jean, n'est pas, comme on pourrait le croire, tout péché mortel ; mais sim-

donc unanimement l'efficacité infaillible de la prière, même en faveur d'autrui. » (Ch. Pesch, *De Religione*, t. VII, n. 356).

L'autorité d'Augustin seule pourrait susciter un doute touchant cette doctrine consolante. Expliquant S. Jean, XVI, S. Augustin écrit (*In Joannem*, tract. 102, n. 1 : *P. L.* t. 35, col. 1896) : « Tout le monde est exaucé pour soi, mais non pour les autres; aussi il est dit, non pas : *il donnera*, mais : *il* vous *donnera.* » — Mais il faut entendre la vraie pensée du Docteur d'Hippone. S. Thomas nous en livre une bonne formule en résolvant l'objection soulevée à propos de ces paroles mêmes de S. Augustin : « Prier *pour soi* est une condition nécessaire, non pas pour mériter (car on peut mériter toujours en priant même pour les autres), mais pour être certain d'être exaucé : car il arrive quelquefois que la prière faite pour autrui n'est pas exaucée, bien qu'on l'ait faite avec piété et persévérance, et même qu'elle ait pour objet ce qui concerne le salut. Elle n'est pas nécessairement exaucée *parce que celui pour qui l'on prie peut y opposer un obstacle...* » (IIa IIæ, q. 83, a. 7, ad 2).

b) De l'efficacité des œuvres méritoires. — On doit distinguer le mérite de *justice*, ou de *condignité*, et le mérite de *convenance*, ou de *congruité*. Le mérite de justice ou de condignité est toujours personnel au juste qui l'a acquis. Seul Notre-Seigneur Jésus-Christ a eu cette singulière prérogative d'ordonner son mérite à l'obtention de la vie éternelle *pour les autres*. Il a donc pu mériter pour nous d'un mérite de condignité réelle. Et nous en avons dit tout à l'heure, avec S. Thomas, la raison théologique : *Christo data est gratia, non solum sicut singulari personæ, sed in quantum est caput Ecclesiæ, ut scilicet ab ipso redundaret ad membra.* Le Christ a eu, en tant que chef, la grâce, principe du mérite. Il a donc pu mériter pour ses membres, qui sont comme une partie de lui-même, la justification et le salut. *Et ideo opera Christi hoc modo se habent tam ad se quam ad sua membra, sicut se habent opera alterius hominis in gratia constituti* AD SEIPSUM. Cette réversibilité du mérite de justice se conçoit du chef aux membres ; mais elle ne saurait exister d'un membre sur un autre membre.

Quant au mérite de simple convenance, précisément parce que de simple convenance, il est parfaitement réversible d'un membre sur un autre membre du Christ. Reconnaissons toutefois, avec S. Thomas, que cette réversibilité ne se conçoit bien que si celui qui mérite pour autrui est déjà lui-même constitué dans l'amitié de Dieu : « C'est parce que l'homme en état de grâce accomplit la volonté divine qu'il existe une certaine convenance, proportionnée à l'amitié qui unit l'homme à Dieu, à ce que Dieu accomplisse la volonté de l'homme juste en accordant le salut d'autrui. Toutefois, à ce salut peut exister un empêchement de la part de celui en faveur de qui l'homme déjà sanctifié demande la justification. » (Ia IIæ, q. 114, a. 6).

Ces principes fondamentaux rappelés, nous pouvons formuler la règle suivante : *l'homme juste peut mériter, d'un mérite de convenance, pour autrui, tous les biens spirituels qu'il peut mériter, d'un mérite de justice, pour lui-même ; et, en plus, la première grâce.* C'est surtout à propos de la grâce initiale de la conversion que S. Thomas formule, dans les termes que nous venons de rapporter, la possibilité du mérite de convenance pour autrui. Doctrine bien consolante, puisqu'elle donne un solide fondement à l'efficacité de la vie victimale en faveur des pauvres pécheurs. Sans doute, pour le pécheur demeurant dans son état de rébellion à Dieu, le juste ne pourra pas mériter, même d'un simple mérite de convenance, l'accroissement de grâce sanctifiante et, immédiatement du moins, la vie éternelle et l'accroissement de gloire ; mais il pourra lui mériter la grâce initiale et les autres secours actuels qui, peu à peu, amèneront son âme à résipiscence en vainquant tout d'abord l'obstacle de la résistance à l'influence divine, et ensuite en inclinant tous les jours davantage vers la justification complète l'âme déjà touchée par le secours divin.

Cette réversibilité des mérites de convenance attachés aux œuvres bonnes des âmes justes, réversibilité en raison de laquelle la miséricorde divine accorde ses grâces aux pécheurs, trouve un fondement solide dans le dogme de la communion des saints. Ainsi s'exprime, à ce sujet, Léon XIII dans l'encyclique *Miræ caritatis :* « La communion des saints n'est autre chose qu'une communication mutuelle de secours, d'expiations, de prières, de bienfaits entre les fidèles, soit ceux qui sont déjà en possession de la patrie céleste, soit ceux qui sont encore condamnés aux flammes expiatrices, soit enfin ceux qui sont encore voyageurs sur cette terre, mais qui ne forment tous qu'une seule cité ayant pour chef le Christ et pour forme la charité. » (Ed. de la *Bonne Presse*, t. VI, p. 311). Il est à noter que Léon XIII fait appel à ce dogme de la communion des saints, précisément pour expliquer comment « le bienfait de la charité mutuelle entre les vivants... se répand principalement par la vertu du sacrifice. » C'est la vérité que nous avions mise en relief dans le paragraphe précédent.

c) De l'efficacité de la satisfaction pour autrui. — Dans le traité de la Pénitence, S. Thomas expose que la satisfaction a un double but : nous acquitter de notre dette pour les péchés passés ; nous guérir pour l'avenir en nous faisant éviter le péché. (*Suppl.*, q. 13, a. 2).

plement le péché d'apostasie. Les dispositions de l'apostat et la vengeance qu'un tel péché appelle de la part de la justice divine, font que les prières des justes n'obtiendront pas ou n'obtiendront que très difficilement et exceptionnellement la conversion de l'apostat. Voilà pourquoi S. Jean ajoute : *Est peccatum ad mortem ; non pro illo dico ut roget quis.* On remarquera que l'apôtre bien-aimé ne nie pas, même à l'endroit des apostats, l'efficacité de la prière ; il dit simplement qu'il ne faut pas prier pour la conversion de tels pécheurs. D'ailleurs, l'interprétation de ce passage difficile (I Jo., v, 16) est loin d'être claire.

Mais il faut rappeler derechef que notre dette, à l'occasion du péché, présente un double aspect. Il peut être question de la dette du *péché* lui-même ou bien de la dette de la *peine* due au péché : *debitum culpæ, debitum pœnæ.*

Or, en ce qui concerne la dette contractée en raison de la coulpe, nous n'avons rien à ajouter ici aux principes généraux rappelés tout à l'heure. On se reportera donc aux considérations générales par lesquelles nous avons ouvert ce paragraphe.

Quant à la dette contractée en raison de la peine, les théologiens tiennent communément que l'on peut satisfaire pour autrui, d'une satisfaction équivalente en justice, et que, par analogie avec le mérite, ils appellent une satisfaction *de condignité.* A cette possibilité de satisfaire pour autrui en toute justice, les théologiens n'apportent qu'une condition, l'état de grâce en celui qui offre la satisfaction. Telle est très certainement la doctrine nettement exprimée par S. Thomas en plusieurs endroits de ses œuvres, notamment dans le *Supplément de la Somme, loc. cit*, reproduisant la doctrine du *Comment. in IV Sent.*, dist. 20, art. 2; dans le *Commentaire sur le Symbole des Apôtres,* art. 10 ; dans le *Commentaire de l'Epître aux Galates,* sur ces paroles du ch. VI : *Alter alterius onera portate,* dont l'explication se retrouve dans la *Somme contre les Gentils,* liv. 3, ch. 158, *in fine*. Les meilleurs commentateurs thomistes proposent et défendent cette doctrine ; on se contentera de renvoyer ici aux *Salmanticenses, De Pœnitentia,* disp. 10, dubium 2. En quelques mots, le clair et savant théologien qu'est Billuart nous en donne les raisons théologiques : « Nous sommes un dans le Christ, et nous sommes les membres d'un seul corps, dont le Christ est le chef. Or, dans le corps humain, chaque membre agit non seulement pour son utilité propre, mais pour l'utilité de tous les membres. Il en est de même dans le corps mystique de l'Eglise. Et l'on peut trouver une confirmation de cette vérité dans les usages humains ; la charité a plus de puissance sur Dieu que sur les hommes ; or un homme, par amour pour autrui, peut acquitter les dettes de son prochain vis-à-vis des hommes ; donc et à plus forte raison un chrétien le pourra faire vis-à-vis des jugements divins. [1] » Ces mêmes auteurs ne manquent pas de faire valoir en faveur de leur thèse l'argument très convainquant, tiré de l'efficacité des suffrages des vivants relativement à la diminution de la satispassion imposée par la justice divine aux âmes du Purgatoire.

Ils n'ignorent pas non plus les objections sérieuses apportées contre leur manière de voir : Billuart relève les deux principales.

Premièrement, dit-on, il est impossible de mériter d'un mérite de justice pour autrui. Donc, la satisfaction que l'on peut offrir pour autrui ne pourra jamais se substituer en stricte justice à la satisfaction qu'aurait dû offrir le pécheur lui-même. C'est par une simple convenance *(de congruo)* que Dieu pourra l'accueillir. — Mais, précisément, il y a disparité entre le mérite et la satisfaction. Et dans cette disparité se trouve la raison expliquant d'une part que l'on ne puisse mériter pour autrui d'un mérite de condignité, et d'autre part, que le juste soit capable d'offrir à Dieu, pour le pécheur, en rigueur de justice, la satisfaction requise pour la peine due aux péchés pardonnés. Et voici en quoi consiste la disparité. « Dans le mérite, la récompense essentielle, c'est-à-dire la gloire de la béatitude doit, selon l'ordre de la divine sagesse, être dispensée à chacun des élus selon le mérite et la disposition de chacun d'eux ; car la plénitude du bonheur de la vision béatifique est proportionnée à la capacité de ceux qui voient Dieu. Or, tel élu particulier n'est point disposé formellement à la vision divine par l'acte d'autrui, la disposition devant exister en celui et par celui qu'elle dispose. Ainsi donc, dans cet ordre, l'un ne peut mériter pour l'autre la récompense essentielle, à moins que son mérite n'ait une efficacité infinie, comme ce fut le cas du mérite de Jésus-Christ. Mais la peine temporelle qui reste due après la rémission de la faute n'est ni taxée ni exigée d'après les dispositions actuelles de celui qui en reste débiteur : tel, en effet, qui est présentement devenu meilleur doit encore acquitter une peine plus considérable en raison des péchés plus nombreux commis auparavant. Donc, en ce qui concerne la rémission de la peine, l'un peut satisfaire pour un autre et substituer ses propres actes aux actes d'autrui par le moyen de la charité qui fait que nous sommes tous un dans le Christ. » (Billuart, *loc. cit.).*

Deuxièmement, on ajoute que nul ne peut accomplir la satisfaction sacramentelle pour autrui et que c'est là un puissant argument d'analogie pour nier que l'on puisse, d'une façon plus générale, substituer sa propre satisfaction à celle du pécheur. — Mais, précisément, il faut observer que la condition de la satisfaction sacramentelle, *comme telle,* est très différente de la condition de la satisfaction non sacramentelle. La satisfaction sacramentelle, comme telle, est un acte du pénitent, lequel constitue une matière que le pouvoir des clefs élève à la dignité et à l'efficacité sacramentelle. La satisfaction non sacramentelle n'est pas un acte du pénitent, acte relevant du pouvoir des clefs quant à sa vertu et son efficacité. On comprend ainsi que le juste puisse se substituer au pécheur pour l'acquittement du *debitum pœnæ;* mais on voit aussi qu'aucune substitution n'est possible dans le sacrement de pénitence : seul, celui qui se confesse et reçoit l'absolution peut et doit acquitter la pénitence qui lui est enjointe comme satisfaction sacramentelle.

Nous avons dit tout à l'heure que la satisfaction

[1] « Omnes sumus unum in Christo et unius corporis, ipso Christo capite, membra. Atqui in corpore humano unumquodque membrum non in suam tantum sed etiam in aliorum utilitatem operatur ; ergo, similiter in corpore mystico Ecclesiæ... Confirmatur : caritas magis potest apud Deum quam apud homines : atqui unus potest apud homines, ex alterius amore, debitum ejus solvere ; ergo multo magis id in divino judicio fieri potest. » *(De pœnitentia,* dissert. 9, a. 5).

pouvait être envisagée comme un remède destiné à nous préserver dans l'avenir du péché. A ce point de vue, le juste lui-même ne saurait satisfaire pour le pécheur, sinon d'une façon médiate et pour ainsi dire accidentelle : en tant qu'offrant à Dieu des œuvres satisfactoires, il obtient pour autrui des grâces qui seront de véritables remèdes contre le péché. Mais il s'agit ici bien plutôt de mérite que de satisfaction.

* * *

VI. Obligation qui incombe aux chrétiens de coopérer à la rédemption de Jésus-Christ. — De tout ce qui précède se dégage avant tout le sentiment de notre propre faiblesse en regard de l'œuvre de la conversion des pauvres pécheurs. Ce que nous pouvons faire surtout en faveur de cette conversion, c'est de demander, c'est de mériter et principalement par le moyen de la souffrance volontairement recherchée, les grâces dont ces pécheurs ont besoin pour être touchés et ramenés à Dieu. Mais si la toute-puissance divine, qui seule possède le secret des cœurs, ne se met pas elle-même à l'œuvre, que pourront nos trop faibles et trop misérables efforts ?

Et cependant, ces efforts ne sont pas inutiles, car Dieu les attend, Dieu les a prévus, et, dans la sagesse de son admirable providence, il les a escomptés de toute éternité dans le choix des voies qu'il lui a plu de prendre pour amener la conversion des pécheurs. Ne disons pas toutefois que cette coopération soit absolument et en tous les cas nécessaire et attendue de Dieu. Il est des cas où la puissance et la miséricorde divines opèrent seules, où la coopération des membres vivants du corps mystique se réduit à peu de chose ou même à rien. Il suffit cependant que nos prières, nos mérites, nos satisfactions aient quelque influence en bien des cas, pour que nous devions nous poser la question de l'obligation qui incombe aux justes de coopérer par leurs efforts et principalement par leurs souffrances volontaires à l'extension du règne du Christ sur la terre.

Pour déterminer l'existence et les limites de cette obligation, il faut se souvenir du principe dont procède notre coopération. Même lorsque cette coopération s'exprime par la manière la plus héroïque dont elle se puisse revêtir, j'entends par la satisfaction pénale offerte à Dieu pour les pécheurs, soit pour leur mériter les grâces de conversion, soit pour diminuer leur dette pénale, le principe en demeure toujours la charité. C'est parce que tous nous sommes UN en Jésus-Christ et ne formons avec Jésus que le même Christ total, que pareille coopération est possible et qu'elle devient nécessaire. Elle est à proprement parler un acte d'amour. Elle est donc réglée par les lois qui fixent l'obligation de la charité et l'étendue de ses devoirs.

Par là, nous comprenons immédiatement que la coopération des justes à l'œuvre de rédemption commencée par le Christ au Calvaire et se perpétuant dans le monde jusqu'à la fin des siècles, s'impose au même titre que la vie chrétienne et la vie de la grâce dont elle n'est qu'un aspect. Ce qui ne s'impose pas avec la même évidence, c'est le degré de cette coopération, son intensité et les formes différentes qu'elle peut revêtir. Tant que nous demeurons dans la vie surnaturelle de la grâce et que nous persévérons comme membres vivants du corps mystique de l'Eglise, nous avons rempli notre strict devoir de coopérateurs à l'œuvre de Jésus-Christ. Mais la vraie charité va toujours de l'avant, et cherche son modèle en la charité même que Jésus a montrée aux hommes. « Aimez-vous les uns les autres, a dit Notre-Seigneur, comme moi-même je vous ai aimés » (Jo., xv, 12). Et S. Paul reprend l'expression : « Marchez dans l'amour, comme Jésus lui-même nous a aimés » (Eph., v, 2). Or, Jésus nous a aimés jusqu'au terme de l'amour, *in finem,* c'est-à-dire jusqu'à l'achèvement de son existence, et jusqu'à l'intensité suprême de sa tendresse. La plus grande preuve d'amour, c'est le sacrifice de soi-même pour celui qu'on aime : « La charité, dit excellemment le P. Plus *(Le Christ dans nos frères,* p. 87), consiste à livrer beaucoup moins ce qu'on *a* que ce qu'on *est.* Autrui n'a pas besoin, la plupart du temps, d'un lambeau de notre bien ; ce dont il est avide, c'est d'un lambeau de notre cœur. Il n'y a de charité qu'à base d'amour ; et il n'y a d'amour qu'à base de soi, c'est-à-dire de sacrifice. Il faut qu'il y ait une goutte chaude de notre sang sur chacune de nos charités. A ce prix-là, nos charités seront reconnues vraies. Donner, ce n'est pas toujours donner sa vie, mais bien toujours donner *de* sa vie, — ou ce n'est pas donner. »

Ce principe, si profondément vrai, de l'amour dans et par le sacrifice ouvre des horizons sans fin sur la vie victimale et les degrés divers, de plus en plus parfaits, qu'elle comporte. Mais ici, à vouloir nous avancer plus avant, nous quitterions le domaine de la théologie dogmatique pour entrer dans celui de la mystique. Or, nous avons simplement voulu formuler les principes généraux dont toute âme éprise de sacrifice devra se souvenir pour ne point déformer le rôle ou exagérer la portée de la vie victimale.

Ajoutons néanmoins que l'ordre qui s'impose par rapport aux personnes à l'égard desquelles doit s'exercer notre charité se retrouve également, *mutatis mutandis,* par rapport à celles que vise notre coopération à l'œuvre rédemptrice du Christ. Puisqu'il s'agit de la réparation des péchés, en premier lieu viendront, dans nos préoccupations réparatrices, ceux-là que nous aurions pu porter au péché : sous cet aspect de la réparation des fautes, ils sont les plus dignes de notre amour. Bien des sentiments divers pourront intervenir ensuite pour régler les degrés de nos préférences ; mais, ici encore, la théologie dogmatique ne pourrait fournir que de très discrètes indications : déterminer quels pécheurs, dans le corps de Jésus, sont les plus dignes de notre amour compatissant et réparateur, relève bien plutôt de la mystique.

Q. — Que faut-il penser, au point de vue catholique, du droit de colonisation, que les événements du Riff remettent à l'ordre du jour ?

R. — A propos de ces événements, deux grands courants se sont partagé l'opinion française : l'un, qu'on pourrait appeler nationaliste, approuvant le principe de la guerre faite en ce pays ; l'autre, de tendance nettement opposée et qu'on pourrait appeler internationaliste, désapprouvant parfois avec une âpre vigueur le même principe de la guerre. Ils groupent, à peu de chose près, les mêmes partis politiques qui pendant la Grande Guerre prônaient la continuation des hostilités jusqu'à la victoire définitive, ou bien tentaient de l'action pacifiste avec les nations ennemies. Chose plus curieuse : quand on les examine de près, on remarque que la ligne de démarcation est celle même qui partage en irréductibles adversaires les partis qui s'affrontent dans les questions sociales. D'un côté, les partis de droite et tous ceux qui ont encore avec eux, consciemment ou non, des attaches aux mêmes principes fondamentaux qui président aux destinées de toute société, depuis les royalistes jusqu'aux radicaux, voire même quelques radicaux socialistes ; de l'autre, les partis de gauche, depuis les radicaux socialistes jusqu'aux extrêmes limites du communisme. C'est que la question coloniale est au premier chef une question sociale.

La guerre du Riff vient de la poser à nouveau dans toute son acuité. Quand le canon tonne, les sens s'émeuvent facilement et la voix de la saine raison pour définir le droit se fait entendre difficilement. L'empirisme a beau jeu avec les excès inévitables qu'entraînent les hostilités même légitimes. Pour juger sainement du droit, il faut s'abstraire de la contingence des faits. Dans les débats de la Chambre, on ne l'a pas fait toujours. Essayons de nous élever plus haut.

Les communistes ont condamné la guerre du Riff et pareillement le mandat exercé par la France en Syrie. Les socialistes de Lyon et leur chef Herriot se ralliant à la thèse communiste ont voté des motions contre la guerre. Etait-ce seulement dans le louable désir d'en faire cesser les horreurs ? Ce premier argument a trouvé un écho facile auprès des familles dont les enfants se battent et meurent sur la terre riffaine. Il faut un courage qui relève de l'héroïsme pour imposer silence au sentiment de l'amour maternel en face du devoir qui exige le sacrifice de la vie. Les larmes sont naturelles à la vue du sang qui coule. Mais le sentiment doit s'incliner devant la raison. Si le droit de la France existe réellement, l'argument de la corde sensible reste sans valeur.

De meilleure politique était l'argument tiré du principe wilsonien que les peuples ont le droit de disposer d'eux-mêmes comme ils l'entendent. Auprès de l'électeur persuadé de sa royauté souveraine en son propre pays, il recueillit un certain succès. Dans des âmes façonnées par les méthodes socialistes, il trouvait un terrain favorable. Le sophisme ne pouvait manquer la réussite. Le Riff aux Riffains comme la France aux Français ! Tous les couplets de l'*Internationale* pouvaient y passer, et ils y passèrent. La politique du parti y trouvait son compte, mais la vérité l'y trouvait-elle ? De magnifiques réponses furent apportées au cours des débats de la Chambre ou dans les réunions publiques, suivant le point de vue envisagé par chacun. Elles se résumaient en cette formule : « La France a dans le Riff des droits acquis à protéger et des intérêts à soutenir. » Là se trouve la vérité.

Les discussions ne manquèrent pas cependant d'amener la question à son vrai centre et de produire l'argument de fonds. Les intérêts et les droits acquis de la France tant au Maroc qu'en Syrie sont-ils légitimes ? Ne sont-ils pas plutôt la conséquence d'une usurpation initiale ? Car de quel droit la France est-elle allée planter son drapeau là-bas, y installer des colons, y conduire ensuite une armée et y organiser enfin un véritable empire ? La terre du Riff était primitivement aux Riffains, elle devait et doit encore leur rester. La France doit s'en aller.

C'est bien le droit de colonisation qui est mis en cause. Mais on n'est nullement étonné du raisonnement tenu par les socialistes. Un de leurs coryphées, Proudhon, ne s'écriait-il pas jadis : « La propriété, c'est le vol ! » Les disciples ne déméritent pas du maître en disant : « Coloniser, c'est usurper. » Ils sont d'accord avec leurs principes qui réclament la suppression de la propriété privée comme un attentat au droit souverain de la société. Or coloniser, c'est précisément prendre possession d'une terre, se l'approprier, la faire sienne, c'est l'occuper d'une façon privée. Au sens socialiste, la colonisation est donc une usurpation de la terre au bénéfice de quelques-uns et au détriment de la collectivité. De ce fait, elle doit être abolie.

Que faut-il en penser ?

Pour plus de clarté, il est bon de distinguer dans la colonisation le *fait* et le *droit*.

Le fait est multiple. Il a revêtu au cours des âges les modalités les plus diverses. Car on peut dire en un sens très large qu'il remonte au berceau de l'humanité et se confond avec le fait de l'occupation de la terre : Adam est le premier colon de la terre qu'il cultive. Le plus souvent il s'entend de l'occupation faite sur des territoires déjà habités et partout occupés. Alors il est tantôt pacifique, tantôt belliqueux. Les colons s'implantent par infiltration sur la terre étrangère pour y faire du commerce : tels les Phéniciens sur les côtes de notre Provence, les Européens sur les rivages africains ; ou bien ils suivent la conquête par les armes : tels le Juif captif transplanté sur les rivages de l'Euphrate, le citoyen romain entré en Gaule ou en Germanie à la suite du légionnaire de César, le Français pénétrant en Algérie sous la protection des armes.

Le droit est un. Sous les faits qui le concrétisent, il demeure identique. Le droit n'est-il pas une faculté morale inviolable ? Les faits qui l'établissent, l'exercent, le protègent, le défendent avec mesure ou avec excès, sous leurs modalités diverses ne

laissent pas de témoigner en faveur de son existence et de proclamer son inviolabilité. Ainsi les faits de colonisation crient le droit de l'homme à s'établir sur la terre pour vivre en paix au soleil du bon Dieu : faculté inviolable qui découle de sa nature même lui imposant de demander à la terre les ressources nécessaires à la subsistance de sa vie.

Les socialistes se sont grossièrement trompés en l'assimilant à une sorte de droit du plus fort évinçant le faible. Que la force vienne se mettre au service du droit, c'est l'ordre normal et parfois l'impérieuse nécessité. Mais que la force soit elle-même le droit ou qu'elle prime le droit, c'est faux. Sans doute, jusque dans son rôle le plus noble, quand elle vient se mettre au service du droit pour le protéger ou le défendre, elle n'est pas toujours exempte de violence et d'injustice, car elle est maniée par des hommes sujets aux passions. Mais les abus doivent-ils faire condamner la vertu ? Serait-il raisonnable, sous prétexte d'une injustice, de nier la justice elle-même ? Ainsi les injustices regrettables qui, on ne saurait le nier, ont parfois terni la gloire des pionniers de la colonisation ne sauraient entamer la légitimité du droit de colonisation. Le droit ne dépend pas des injustices du fait.

Il existe donc un *droit de coloniser,* c'est-à-dire, de s'approprier une terre pour en tirer sa subsistance. Ce droit est fondé, nous l'avons déjà laissé entendre, sur la nature même de l'homme. Celle-ci réclame en effet, pour satisfaire aux exigences de la vie, l'appropriation de la terre et l'appropriation privée. Le droit de colonisation, on le voit, n'est donc qu'une modalité du droit de propriété privée, résultant du droit à la vie. On comprend dès lors pourquoi les socialistes, particulièrement les communistes, le nient, puisque la thèse fondamentale de leur doctrine sociale est la négation même du droit de propriété privée.

Si l'on examine les faits de colonisation, on ne tarde pas à découvrir l'idée qui leur a donné naissance. Pourquoi l'homme va-t-il dresser sa tente en un endroit de la terre sur lequel il a jeté son dévolu ? Pourquoi déjà Abraham et Loth se séparent et s'en vont l'un au Nord, l'autre au Sud ? Pourquoi les descendants de Jacob viennent-ils se fixer en Egypte ? Et ainsi de tous les peuples qui font irruption sur une terre étrangère ? C'est pour vivre. La nécessité de vivre a poussé les peuples migrateurs vers des rivages lointains, a déterminé les grands mouvements des invasions, conduit encore chaque jour vers des horizons séduisants l'émigrant délaissant pour toujours la terre de ses pères, le sol natal, la patrie. La nécessité de vivre fait sortir l'homme de la terre qu'il habitait comme la faim, dit le proverbe, fait sortir le loup du bois, et la facilité de vivre l'attache au sol qui le nourrit.

Quand donc une terre ne nourrit plus ou nourrit mal l'homme qu'elle porte, il ne reste plus à celui-ci que d'aller chercher ailleurs le tout ou le supplément nécessaire à sa vie. C'est ce qu'il fait en colonisant. Qui lui refuserait ce droit ? La nécessité l'impose, puisque c'est de la terre que l'homme tire sa nourriture. Le droit de coloniser est légitime parce qu'il est nécessaire. Car qui veut la fin veut les moyens. En imposant à l'homme le devoir de vivre, le Créateur ne pouvait lui en refuser les moyens. Dans sa sagesse infinie, il lui a remis la terre pour la posséder, pour exercer sur elle un droit de domaine, et il plaça Adam dans le paradis terrestre pour le cultiver et le garder. La terre est pour l'homme le moyen d'existence nécessaire. Il a donc le droit de l'occuper, et s'il se laissait mourir sur une terre qui ne peut désormais le nourrir, il irait contre les fins et les ordres du Créateur qui lui a enjoint de se répandre en tous lieux : « Croissez et multipliez-vous, et remplissez la terre. » Le droit de coloniser découle immédiatement du devoir de vivre, ou, si l'on préfère, du droit aux moyens d'existence dont la terre est le premier, le moyen foncier.

Droit naturel, en ce sens qu'il est réclamé par la nature de l'homme, le droit de colonisation, tout comme le droit de propriété privée, n'est pas d'un absolutisme tel que tous les autres droits doivent céder devant lui. Il admet des limitations qui sont déterminées par les droits d'autrui. Nul, sans doute, ne saurait empêcher quelqu'un dans l'exercice de son droit de coloniser, mais le colon ne saurait non plus sans injustice supplanter sur leur territoire de légitimes occupants. Le droit de colonisation n'est pas un droit d'expropriation.

Plusieurs hypothèses peuvent se présenter dans la colonisation, suivant que la terre élue par le colon est déjà ou n'est pas encore occupée.

Première hypothèse. C'est la plus simple : la terre convoitée n'est pas encore occupée. C'est une terre vierge. Le colon en l'occupant en deviendra le légitime propriétaire, car *res nullius fit primi occupantis.* L'occupation est le premier titre de propriété. Ce mode de colonisation, qui fut à l'origine, doit disparaître de plus en plus, si tant est qu'il puisse encore se rencontrer à présent que la surface habitable du globe terrestre a reçu la visite des hommes. Il avait l'avantage de ne pas susciter de difficultés juridiques pratiques, mise à part pour deux colons survenant au même moment une aventure semblable à celle des deux plaideurs devant Perrin Dandin.

Deuxième hypothèse : La terre susceptible de recevoir des colons est déjà occupée. Comment va s'exercer le droit de colonisation ?

S'il reste encore des parcelles sans maître, point de difficulté. Le colon qui arrive le premier les occupe purement et simplement, disant avec plus de raison que « la dame au nez pointu » que « la terre est au premier occupant. »

S'il ne reste plus morceau ni miette de terre dont un maître ne revendique la propriété, imitant « dame belette, un beau matin » le colon s'emparera-t-il du bien d'autrui ? Pour le coup, ce serait « un beau sujet de guerre. » Devant la justice, il ne se règlerait pas comme devant Raminagrobis. Nous l'avons dit, le droit de colonisation

n'est pas un droit d'expropriation. Mais si l'occupation pure et simple ne peut avoir lieu, il est d'autres moyens d'acquérir la propriété. Ce sont les contrats, les traités réguliers, les conventions de toutes sortes, passés entre particuliérs ou entre collectivités. On échange, on achète, on vend, on loue, bref on acquiert légitimement en des formes de contrats justes la propriété soit immobilière, soit foncière, soit mobilière. Par le moyen des conventions se fait la colonisation pacifique, invasion paisible d'un peuple chez un autre. N'est-ce pas ainsi qu'ont pris naissance la plupart de ces beaux empires coloniaux qui ont fait la richesse des peuples civilisés ? Généralement, c'est par le commerce de quelques marchands aventuriers que les nations émigrantes ont pris pied sur des continents nouveaux. Et comme l'histoire l'atteste maintes fois, à la façon des fils de Jacob les nouveaux venus plus industrieux et surtout plus prolifiques ont fini parfois par supplanter, tout au moins par dominer le peuple qui leur avait d'abord donné l'hospitalité. Songez aux Portugais et aux Espagnols après la découverte du Nouveau-Monde, voyez les Anglais au Cap de Bonne-Espérance, les Français au Canada.

Sans doute, cette translation de propriété ne s'opère pas sans heurts qui dégénèrent parfois en conflits internationaux. Quand la race supplantée se prend à prendre conscience de la domination étrangère qui peu à peu s'est appesantie sur elle, l'instinct de la liberté la soulève contre le dominateur : c'est la guerre pour l'indépendance. Geste sublime qui vient s'achever souvent devant les canons victorieux du nouveau maître qui désormais imposera ses lois.

Est-ce à dire pour cela que le fait initial de la colonisation soit injuste, que même le fait actuel lui-même soit illégitime ? Des droits subsidiaires sont issus du droit primitif par l'intermédiaire de contrats légitimes, de situations prescrites, de faits nouveaux. Leur exercice a occasionné des conflits. C'était inévitable. Faut-il de cela inférer que le droit primitif de colonisation doit être méconnu ? Ce serait une inférence qui manquerait de justesse. Et si finalement les conflits des droits et surtout des intérêts réciproques entre les propriétaires supplantés et les colons en viennent à ce point d'acuité que la crise ne puisse plus être dénouée que par la voie des armes, faut-il incriminer les colons ? Si pour défendre leurs droits acquis légitimement, ils font appel à la mère-patrie, doit-on leur en tenir rigueur ? La politique communiste fait vraiment bon marché du droit et des intérêts de nos nationaux. Elle a beau se réclamer de la fraternité des hommes, de la paix universelle ; elle oublie que la fraternité et la paix ne vont pas sans le respect de la Justice.

— Ainsi présentée, nous objectera-t-on, votre thèse se soutient. Mais que penser d'une colonisation qui de prime abord s'établit *manu militari ?* On ne manquera pas de raisons pour tirer le premier coup de canon contre un peuple plus faible. Un conquérant ne manque pas de prétextes, car « la raison du plus fort est toujours la meilleure. » Ne voit-on pas des nations modernes créer ou étendre par la force des armes leur empire colonial ? De quel droit viennent-elles imposer leur commerce, leurs usages, leur domination à des peuples qui ne les désirent nullement, qui même n'en ont pas besoin ? En un mot, de quel droit viennent-elles coloniser ?

— L'objection est forte. Elle n'est pas insoluble. Il est possible que les Riffains, par exemple, n'aient pas besoin des Français pour vivre. Mais les Français ont besoin des Riffains, de leurs terres, de leurs fleuves, de leurs montagnes, et des richesses qu'elles renferment. Cela, toujours pour vivre. C'est toujours la nécessité de vivre et non le goût des aventures qui nous fait sortir de chez nous. Nous vivons des produits de notre sol et de notre commerce, les deux mamelles de la France, disait Henri IV. Hélas ! nourrices un peu sèches pour le nombre de la population. Notre sol ne produit plus en suffisance et notre commerce a besoin de débouchés. Or, nous trouvons au Maroc la fertilité du sol et les débouchés du commerce, nous y allons. Si, après des propositions amicales, le Riffain nous ferme ses portes, nous les enfonçons comme le pauvre qui a faim force la vitrine du boulanger pour saisir le pain quotidien de sa nourriture : c'est la nécessité extrême qui nous contraint. En cas d'extrême nécessité, tous les biens sont communs. Voilà pourquoi nous forçons le Riff à nous ouvrir ses portes.

— Mais la terre riffaine, elle aussi, nourrit à peine son monde. Cherchez donc ailleurs meilleure fortune.

— La terre riffaine nourrit à peine son monde, cela peut être vrai en fait, cela ne l'est pas en droit, car, à la différence de la terre française, elle en pourrait nourrir davantage. C'est la raison qui nous fait demander au Riff et non pas à l'Angleterre ou à l'Allemagne, nos plus proches voisins, le complément de biens nécessaire à notre subsistance.

Quand un fermier ne remplit pas son rôle, on le change pour en mettre un autre à sa place. L'homme sur la terre est un fermier qui a la charge de faire valoir le sol pour qu'il produise tout ce qui est nécessaire à la subsistance du genre humain. Les biens de la terre ont été créés pour cette fin : la subsistance de l'homme. Ils ne l'atteindraient pas d'eux-mêmes s'ils étaient laissés au gré des énergies de la nature, car à peine seraient-ils susceptibles de nourrir une faible portion de l'humanité. Mais soumis aux soins diligents de l'homme, ils décuplent ou centuplent leur rendement. Cultivée, la terre qui ne produisait que ronces et épines se pare de moissons dorées, de fleurs et de fruits abondants. Creusée, elle livre les trésors enfouis de ses mines de toutes sortes. Grâce au travail de l'homme, elle se révèle une nourricière inépuisable. Les hommes peuvent se multiplier, à l'encontre de tous les calculs de Malthus,

elle ne faillira jamais à son rôle de nourrice universelle. D'où lui vient cette fécondité insoupçonnée ? Du travail intelligent. Il dépend donc du métayer, c'est-à-dire de l'occupant, que la terre remplisse ou trahisse son rôle. De lui, par contre-coup, dépend l'avenir de la grande famille humaine. Il est donc responsable devant l'ordre social tout à la fois et devant l'ordre du Créateur. Contre lui devant l'ordre éternel la société a recours pour lui enlever sa charge qu'il ne remplit pas ou remplit mal, pour le déposséder.

Ainsi le Riffain est possesseur légitime de sa terre par droit de premier occupant. Il peut se contenter des dattes que mûrissent les palmiers sauvages, du gibier des forêts. Mais c'est faire un usage insuffisant de la terre qui lui est confiée, au détriment de la société. C'est pourquoi nous lui demandons d'entrer chez lui. Nous lui apportons des méthodes expérimentées, des outils perfectionnés, tout un ensemble de moyens capables de mettre son sol en valeur de rendement maximum. Sur son refus que le bon sens et la droite raison condamnent, nous le mettrons à la porte comme un mauvais métayer qui refuse de changer ses méthodes surannées au détriment des intérêts de la maison du maître. En agissant contre le Riff, nous aurons travaillé au salut du bien commun. Notre récompense sera d'en être les premiers bénéficiaires.

Combien cette raison prend une singulière importance, si l'on songe au commandement du Créateur : « Croissez et multipliez-vous et remplissez la terre ! » Le problème de la surpopulation a été résolu en dehors du christianisme par le malthusianisme qui cause actuellement la ruine de nations jadis florissantes. Ce n'est pas en aiguillant l'humanité hors de la voie des préceptes qu'il faut chercher la solution à une crise sociale. Le salut, aussi bien au point de vue naturel qu'au point de vue surnaturel, est dans l'obéissance et la soumission docile aux commandements de Dieu. Le peuple qui croît et se multiplie répond à l'ordre du Créateur : il a le droit de remplir la terre. Quand il colonise, c'est le droit à la vie qu'il défend, c'est la vie qu'il propage sur la terre : il est le ministre de Dieu.

Nous entendons alors jaillir les objections : « Mais la France se dépeuple ! Pourquoi donc cherche-t-elle à étendre son empire colonial ? Demain, c'est elle qui sera colonisée. C'est son esprit d'impérialisme qui lui dicte sa politique d'expansion coloniale. Son peuple enorgueilli par la victoire des armes n'aspire plus qu'à la jouissance, méprise le travail, et tolérerait volontiers, comme jadis le Romain, qu'un peuple barbare cultivât pour lui la terre qui produit le pain quotidien. »

C'est le cœur serré d'angoisse qu'on entend de tels raisonnements. La part de vérité qu'ils contiennent ne laisse pas que d'émouvoir profondément les âmes clairvoyantes. Mais le beau thème à exploiter contre notre politique coloniale ! Les communistes du dedans et nos ennemis du dehors ne s'en font pas faute.

La France colonisée demain, parce qu'elle se dépeuple aujourd'hui ! *Et nunc reges intelligite !* Demain la loi suprême du Créateur qui veut que la terre soit peuplée s'appliquerait à notre pays par le ministère des étrangers, si notre peuple manquait à son devoir. N'était-ce pas l'argument de l'Allemagne au début de la Grande Guerre ? Le peuple allemand devenu trop dense sur son territoire, enserré dans ses frontières trop étroites, par une force immanente d'expansion, aspire à briser ses barrières. La leçon nous a coûté cher. Nous devrions la retenir. Mais, hélas ! la menace demeure, car la famille allemande ne connaît pas comme la famille française le fils unique. Comme une politique de natalité s'impose pour le salut de la France et de sa race ! Une politique de natalité vraiment efficace, et pour cela basée sur la seule morale capable d'imposer aux consciences le respect et la soumission entière aux lois providentielles de la propagation de la vie, sur la morale chrétienne. Une politique religieuse, une politique catholique seule peut arrêter la course à l'abîme, et assurer à la France la place légitime qui lui convient dans le monde.

Nous n'avons pas à faire ici le procès de la politique française actuelle qui n'est, espérons-le, que passagère. Mais nous ne pouvons pas non plus ne pas signaler en pleine paix, étant écartée par hypothèse toute menace d'invasion militaire, un fait que tous peuvent constater : l'envahissement pacifique de la France par les étrangers. Pour nous borner à la possession du sol, il est triste de constater que dans nos campagnes les plus belles parcelles de terre deviennent la propriété des étrangers. Une ferme est-elle à vendre ? C'est un métayer suisse, un luxembourgeois, voire un polonais qui s'en porte acquéreur à des prix qui défient toute concurrence de la part des paysans français. Les industries qui tiennent de plus près à l'exploitation du sol, particulièrement l'industrie laitière, sont entre les mains des étrangers. N'est-il pas grand temps de jeter parmi les paysans français le cri d'alarme : « Vous êtes en passe d'être expropriés ! Demain la terre que vous cultivez ne sera plus la vôtre, si vous ne vous hâtez de lui donner des bras bien français pour la retenir ! » Mot d'ordre qui restera stérile, s'il ne s'impose aux consciences avec l'autorité de l'absolu, de Dieu.

La France traverse une crise sociale grave. Ce n'est qu'une crise. Nous ne pouvons donc pas nous autoriser des raisons que motivent une crise passagère, pour condamner le principe de son expansion coloniale. La politique communiste est une politique à courte vue, qui implique d'ailleurs plus d'une contradiction. Les promoteurs de la loi de huit heures et tous les renchérisseurs électoraux de la politique socialiste ne savent-ils pas que l'expansion coloniale est un facteur important de prospérité pour la métropole, partant de bien-être pour ses habitants ?

Quoi qu'il en soit des contingences de la France, il reste vrai en thèse qu'une nation, fût-elle à

même de trouver sur son sol le nécessaire pour sa population, a encore le droit de chercher des conditions de vie meilleure, et partant de coloniser. Le droit strict à la vie ne se limite pas pour l'homme au pain quotidien exclusivement, il s'étend au confortable. L'homme, au dire de S. Thomas, doit vivre convenablement. Qu'est-ce à dire, sinon qu'il doit élever son désir au-dessus d'une condition de misère, faire effort pour s'assurer l'aisance qui lui donnera la faculté et la facilité de mener une vie moins terre à terre, plus noble, exempte des soucis matériels absorbants au détriment de la vie de l'esprit? Le grand Docteur était un profond psychologue. Il savait que la misère est souvent génératrice du vice et qu'une certaine somme de bien-être est favorable au développement de la vertu. La colonisation est une source de cette prospérité matérielle qui conditionne pour un peuple le développement de ses énergies, le progrès de sa culture, l'ascension de son idéal, le rayonnement de son influence.

Ici encore, nous entendons les acerbes critiques s'élever avec la véhémence que permet la vérité : « La simplicité du nègre avec sa morale rudimentaire est préférable au raffinement d'une civilisation corrompue ! »

Ce sont là des boutades, et nous répondrons encore une fois que l'hypothèse ne doit pas faire condamner la thèse. Sans doute, les missionnaires se plaignent amèrement et avec raison des Européens qui déversent sur les comptoirs d'Extrême-Orient et les colonies qu'ils fréquentent la lie de leurs peuples. On prête au maréchal Lyautey, gouverneur du Maroc, cette parole : « Ce n'est pas avec des vierges qu'on crée une colonie. » Que la proportion de zizanie soit supérieure parmi les émigrants, il n'y a rien là qui doive provoquer un excessif étonnement. L'amour de l'inconnu, le goût des aventures, l'appât de la fortune a moins de prise sur les esprits calmes, pondérés, vertueux. De là à généraliser et à fermer décidément les yeux sur la contre-partie de la réalité, il y a une distance qu'on ne franchit pas sans sophisme. Ne s'est-il pas trouvé aussi de la zizanie dans le champ du maître de la moisson? Est-ce une raison pour ne pas faire les semailles? Dieu merci, il y a encore en France de la bonne graine qu'il faut exporter malgré la zizanie qui peut s'y mêler.

Nous touchons la question à son point culminant. Porter à des nations déshéritées une culture supérieure, c'est pour un peuple philanthrope un beau motif de coloniser. Apprendre le canaque à remplacer sa hutte de branchages par un palais en pierre, instruire le nègre de Tombouctou dans l'art de la navigation fluviale, répandre dans les continents noirs et jaunes les découvertes modernes, c'est une grande œuvre de solidarité humaine. Mais est-elle comparable à celle de la charité chrétienne qui, sur l'ordre du Christ : *Docete omnes gentes,... Eritis mihi testes usque ad ultimum terræ,* va porter aux âmes immortelles les lumières de la foi qui sauve? Apprendre au sauvage ses destinées éternelles et ses devoirs envers le Dieu tout-puissant, à l'anthropophage le respect de la vie humaine dans ses semblables, parents, amis ou ennemis, faire cesser l'idolâtrie et l'esclavage sont des bienfaits sans comparaison avec les premiers. Sans doute les paroles du Christ s'adressaient aux chefs de l'Eglise naissante et l'Eglise revendique pour elle le privilège de prêcher la foi et la morale du Christ. Mais est-il permis aux nations de la terre de s'en désintéresser? Elles acceptent de la Société des Nations des mandats de gouvernement, de protectorat auprès des peuples de civilisation moins avancée : ainsi l'Angleterre en Mésopotamie, la France en Syrie. Ont-elles le droit de se désintéresser des progrès de la foi dans ces contrées? Nous n'avons pas à faire ici le procès de la neutralité religieuse ni de la séparation de l'Eglise avec l'Etat. On n'est pas neutre à l'égard de la fin dernière, de la destinée éternelle. Mais nous pouvons affirmer que c'est une faute morale et une erreur politique tout à la fois de prolonger au dehors les crimes du dedans. L'Eglise a son mot à dire, ou mieux des droits à revendiquer qui sont antérieurs et qui priment ceux de l'Etat. Un peu d'histoire nous rappellerait le rôle de la papauté dans la colonisation du Nouveau Monde, en un temps où l'Etat était ce qu'il doit être, chrétien.

Quoi qu'il en soit, si le progrès humain de la civilisation est aux yeux des nations un titre qui légitime leur intervention auprès des peuples moins civilisés, à combien plus forte raison le progrès de la foi divine ! Si le premier peut s'imposer, ce n'est que relativement au degré de vérité qu'il contient, mais le second s'impose absolument, car il est la vérité même. Or, seule la vérité a droit de cité partout. Le rôle le plus glorieux pour une nation est donc de servir la vérité catholique dont l'Eglise est la dépositaire. Qui met son influence, ses armes même au service de l'Eglise est chevalier du Christ. Loin de nous cependant, qu'on y prenne garde, la pensée d'imposer la foi par les armes, à la façon de Charlemagne faisant baptiser de force les Saxons vaincus. La foi ne s'impose pas par la violence extérieure. Autre chose est de proposer la foi, autre chose est de l'imposer. Protéger par les armes mêmes la prédication de l'Evangile, voilà ce que nous disons être pour une nation un rôle glorieux. N'est-ce pas pour l'avoir rempli dans le passé que la France a mérité le titre de « fille aînée de l'Eglise ? »

Légitime, le droit de colonisation ne va pas sans soulever dans son application pratique des problèmes annexes parfois douloureux. Généralement, la colonisation commence dans la paix pour s'achever dans la guerre. Faut-il pour cela l'interdire? Qu'on regarde cependant les résultats. Des mondes nouveaux sont venus à la lumière de la civilisation et de la foi qui seraient probablement encore dans les ténèbres de l'erreur. Ancien et nouveau continents en ont retiré un bien-être matériel indéniable. Le progrès moral et religieux de l'humanité, s'il n'en a pas recueilli tous les béné-

fices qu'il en pouvait escompter, s'en est accru largement cependant, puisque l'entrée des peuples colonisés dans le sein de l'Eglise a contribué à réaliser la catholicité du royaume de Dieu.

Cependant les avantages réels n'excusent point les injustices ni les violences. Le colonisateur a à l'égard de ceux qu'il colonise, tant envers leurs personnes qu'envers leurs biens, des devoirs auxquels il ne peut se soustraire sans péché. Ces devoirs sont définis par la justice et la charité. Que ces deux vertus allant de pair guident les peuples colonisateurs ! Alors disparaîtra ou tout au moins s'atténuera le côté douloureux, et dans la paix, pour la plus grande gloire de Dieu et le bien temporel et spirituel de l'humanité, la colonisation restera l'effort le plus expressif de l'homme exerçant la souveraineté que le Créateur lui a concédée sur la terre.

Q. — Par deux fois, autant que j'ai pu me rendre compte, l'*Ami* a expliqué ce qu'il faut faire quand on baptise plusieurs personnes à la fois : cf. 1922, p. 48, et 1923, p. 704. Malgré cela, voudrait-il y revenir et éclaircir le cas suivant ?

Dans le Vicariat où je me trouve, on peut se servir des cérémonies du baptême des enfants pour l'administration du baptême aux adultes. Parfois le nombre des adultes à baptiser s'élève à des centaines. Peut-on dans ce cas mettre au pluriel la plupart des prières et faire les rites prescrits pour plusieurs à la fois ; et cela en s'appuyant sur ce qui est dit à la fin des cérémonies du baptême des adultes (tit. II, ch. IV) :

« Si vero ob baptizandorum multitudinem, ut in India et novo orbe quandoque contigit, in singulorum baptismo præscripti ritus adhiberi non possunt, tunc vel pluribus simul adhibeantur, etc. »

L'exemple fera mieux comprendre ma demande.

Un dimanche avant la messe il y a 400 baptêmes à faire par 4 prêtres. Chaque prêtre prend son groupe de 100. Après avoir lu les 100 noms des *baptizandi,* le prêtre dit : — « Quid petitis ab Ecclesia Dei ?... Fides quid vobis præstat ?... Si igitur vultis, etc. »

Soufflant 3 fois sur trois ou quatre *baptizandi,* il dit : « Exi ab eis, etc. »

Faisant le signe de la croix sur le front et la poitrine d'un chacun, il dit : « Accipe signum crucis tam in fronte quam in corde. » Au dernier seulement il finit la prière en la mettant au pluriel : « Sumite fidem, etc. »

Il fait de même quand il signe le front : « Et hoc signum sanctæ Crucis quod nos fronti ejus damus ; » au dernier il finit la prière : « Tu, maledicte, etc. »

Prenant de la salive, il touche oreilles et narines en disant : « Ephpheta, quod est, adaperire in odorem suavitatis. » Au dernier il ajoute : « Tu autem effugare, diabole... »

Les interrogations sont mises au pluriel aussi.

Pour l'onction du saint Chrême il commence la prière : « Deus omnipotens, Pater D. N. J. C. qui te regeneravit... remissionem peccatorum. » Arrivé là, il oint chacun en disant : « ipse te liniat Chrismate salutis. » Pour le dernier il finit la prière.

Donnant le linge, il dit à chacun : « Accipe vestem candidam ; » le cierge : « Accipe lampadem ardentem. » Au dernier il finit les prières.

Quel est l'avis de l'*Ami* sur cette façon de faire ? Est-ce là le sens de la finale à la fin des cérémonies des adultes ? — Si oui, où s'arrêter, quelles prières, quels rites garder intacts quand il y a multitude ? — Si non, quel est le sens de cette finale ? Se rapporte-t-elle seulement aux cérémonies des adultes ? Si oui : ceux qui ont l'indult de se servir des cérémonies des enfants pour les adultes, ne peuvent-ils pas aussi jouir de ce privilège ?

R. — Vous demandez quel est le sens de la rubrique finale du tit. II, ch. IV de l'Ordre à suivre dans le baptême des adultes, et si la manière de faire que vous indiquez est vraiment d'accord avec elle ?

La finale dont vous parlez a été un peu modifiée dans la dernière édition du Rituel. Voici comment elle est formulée : « *53. Si vero ob baptizandorum multitudinem, ut quandoque contingit, in singulorum Baptismo præscripti ritus ad Baptismi essentiam non pertinentes adhiberi non possint, tunc vel pluribus simul adhibeantur, vel urgente necessitate omittantur.* »

Ce qui, nous semble-t-il, signifie que si l'on ne peut s'en tenir, pour chacun des baptisés, au rite prescrit, parce que la cérémonie serait vraiment interminable ou au moins trop fatigante, on peut non seulement mettre au pluriel certaines oraisons dont le sens reste parfaitement vrai pour les baptisés, qu'elles soient dites au singulier ou au pluriel, mais aussi les exorcismes et tout ce qui, selon la rubrique du Rituel, n. 28 du ch. II du tit. II, ne demande pas une application personnelle à chaque baptisé.

Mais ce qui demande une application personnelle à chaque baptisé, — c'est-à-dire, d'après le texte même du Rituel au n° 28 : la première demande du nom, l'insufflation, le signe de croix sur le front et la poitrine, l'imposition de la salive sur les oreilles et les narines, la demande de renonciation au démon, l'onction avec l'huile des catéchumènes, la récitation du Symbole (et le baptême lui-même, cela va de soi), l'onction du saint Chrême, l'imposition de l'habit blanc et la remise du cierge, — doit être observé pour chacun en particulier, sauf les cas de nécessité urgente, comme serait le manque absolu du temps nécessaire, un danger imminent pour le missionnaire ou les néophytes, la grande difficulté d'avoir sous la main les choses nécessaires. (S. C. de la Prop., 21 janv. 1789).

Pouvez-vous de même mettre au pluriel tout ce qui peut y être mis, d'après la règle indiquée, lorsque vous vous servez de l'indult que vous avez, d'employer les cérémonies du baptême des enfants pour les adultes ? Il ne semble y avoir aucun obstacle qui s'y oppose, puisque le Rituel lui-même permet l'usage du pluriel lorsqu'il y a un certain nombre d'enfants à baptiser.

Jugez vous-même, en comparant la manière de faire que vous décrivez avec le texte cité du Rituel, de ce qu'elle présente de plus ou moins défectueux.

IMPRIMATUR
Lingonis, die 26 maii 1926.
EUG. LINDECKER, *Vic. gen.*

Le gérant : F. FROSSARD.

LANGRES. — Imprimerie de *L'AMI DU CLERGÉ*

ANÉMIE

NEURASTHÉNIE, FAIBLESSE CHLOROSE
Sirop de **DESCHIENS** à l'Hémoglobine
Régénérateur du sang, prescrit par l'élite médicale.
Supérieur à la viande crue et aux ferrugineux.
DESCHIENS, Paris, 9, Rue Paul-Baudry. R.C. Seine 207.204.

POUR LE VIN DE MESSE
s'adresser R. C. Largentière 1.699
aux PÈRES TRAPPISTES
de N.-D. des Neiges, par LA BASTIDE (Lozère)

Gde Marbrerie "Ste-Jeanne d'Arc"

L. BARRAU
Lauréat de l'Ecole des Beaux-Arts Toulouse-Paris R. C. Toulouse 497 A.
29, Allée Alphonse-Peyrat, Toulouse (Hte-Garonne)
Mobilier religieux, plaques commémoratives, marbres, pierre, autels, chaires à prêcher, appuis de communion, statues, chemins de croix.
Travaux artistiques. — Prix très réduits —

R.C. Seine N° 50.826

Notre Nom sur un INSTRUMENT DE MUSIQUE
constitue une garantie absolue
J. Thibouville-Lamy & Cie
68 bis à 72, rue Réaumur, PARIS
La plus importante Manufacture
d'INSTRUMENTS DE MUSIQUE *du Monde*
Fondée en 1790
Fournisseurs de l'Armée et du Conservatoire National de Musique de Paris des Missions Étrangères et des Congrégations
Demander catalogue et conditions confidentielles accordées aux Membres du Clergé

PHARMACIE DE ROME

La mieux approvisionnée et la moins chère de Paris
LIVRAISONS — EXPÉDITIONS
TOUTES SPÉCIALITÉS PHARMACEUTIQUES
françaises et étrangères
AMPOULES · CACHETS · COMPRIMÉS
SIROPS · PASTILLES · PILULES, ETC.
PARFUMERIE - SAVONS - PRODUITS DE BEAUTÉ
HUILES de FOIE de MORUE
BANDAGES
BAS A VARICES - CEINTURES
ORTHOPÉDIE
ARTICLES D'HYGIÈNE
LUNETTERIE
LABORATOIRES D'ANALYSES
Médicales et Alimentaires
NOTICES & BROCHURES gratis sur demande
A. BAILLY, 15, Rue de Rome, PARIS

Malgré le prix élevé des **produits de tout premier ordre** entrant dans la composition du

Savon pour la barbe GIBBS

il reste le meilleur marché
parce qu'il fournit, sans irriter la peau, un pourcentage de " barbes " que ne peut donner aucune autre mixture vaguement "Savonneuse"

gieuses (le 1er et le 15 de chaque mois) ; pour les Eglises orientales, voir les *Echos d'Orient* (paraissent 4 fascicules par an ; abonnement à la Maison de la Bonne Presse, de Paris).

Litaniæ SS. Cordis Jesu. — 4 p. in-18 ; franco 0 f. 50, 2 f. 05 les 6, 3 f. 60 les 12, 6 f. 50 les 25. — Chez M. le chanoine Tourte, au Grand Séminaire de Benoîte-Vaux, par Souilly (Meuse).

Trois invocations complètes sont chantées par un chœur, et la suivante par un 2e chœur. La mélodie, notée en plain chant, est bien celle qui convient à la supplication.

CONFÉRENCES DE N.-D. DE PARIS, par le P. Sanson. **Retraite pascale.** — In-16 de 52 p., 2 f. — Paris, Editions *Spes*.

Les six Conférences des Dimanches de Carême ont paru aussitôt que prononcées, comme nous l'avons annoncé. La *Retraite pascale* vient seulement de nous arriver. Elle est tout entière sur ce verset de l'Evangile : *Préparez les voies du Seigneur,* et sur la prédication de Jean-Baptiste. Nos confrères se plaignent souvent (et non sans raison) que les bons livres sur le saint Précurseur n'abondent pas. Les voici servis à souhait. Toutes ces instructions de la Semaine Sainte ont pour texte une parole de S. Jean-Baptiste :

Lundi-Saint : *Que dis-tu de toi-même ? — Je suis une voix.*

Mardi-Saint : *Faites de dignes fruits de pénitence.*

Mercredi-Saint : *Déjà la cognée est à la racine de l'arbre.*

Jeudi-Saint : *Au milieu de vous se tient Celui que vous ne connaissez pas.*

Vendredi-Saint : La Passion, sur ce verset de Jean-Baptiste : *Voici l'Agneau de Dieu, qui ôte le péché du monde.*

Le libéralisme est un péché, par don Félix Sarda y Salvany. Trad. de l'espagnol par Mme de Tristany. — In-12 de XXIV-316 p., 7 f. — Paris, Téqui.

Réédition d'un ouvrage qui n'a malheureusement pas cessé d'être actuel. Quand il parut pour la première fois il y a une quarantaine d'années, ce fut un beau tapage en Espagne; et les libéraux trouvèrent même une plume ecclésiastique, un chanoine de Vich, pour écrire une « Réfutation des erreurs contenues dans le livre de Sarda. » Le tapage fut tel, que dans les hautes sphères ecclésiastiques on décida, pour tout calmer, d'en référer au jugement de Rome. On déféra à la Congrégation de l'Index les deux ouvrages en question, celui de Sarda, et celui du chanoine de Vich. La réponse de Rome (10 janvier 1887) fut que : 1° pour le livre de Sarda, la S. Congrégation *nil invenit contra sanam doctrinam, immo auctor ejusdem D. Felix Sarda laudem meretur eo quia solidis argumentis, ordine et claritate expositis, sanam doctrinam in materia subjecta proponat atque defendat absque cujuscumque personæ offensione.* Quant au livre de D. de Pazos, chanoine de Vich, *non idem judicium fuit prolatum, nam aliqua in re correctione indiget, et insuper approbari non potest modus loquendi injuriosus...* C'est pourquoi la S. Congrégation *mandavit ut D. de Pazos, monitus a proprio Ordinario, retrahat, quantum fieri potest, dicti sui opusculi exemplaria, ac in posterum, si aliqua controversiarum quæ oriri possunt flat discussio, se abstineat a quibuscumque verbis injuriosis contra personas, sicuti vera Christi caritas docet.*

Voilà qui était décisif : ce qui n'empêche qu'on trouve encore parmi nous d'excellentes gens qui, quand on leur parle du livre de Sarda, hochent la tête en disant que c'est un livre qui a eu des histoires à Rome !

En appendice, une longue (p. 250-312) Lettre pastorale sur le libéralisme, adressée à leurs diocésains par les Evêques de l'Equateur assemblés en Concile national, en 1885.

La traduction de Mme de Tristany est la seule autorisée par l'auteur.

La Médecine pastorale, par les docteurs Capellmann et Bergmann. Trad. de l'allemand, d'après la XIXe édition refondue, par Ph. Mazoyer. — In-12 de 464 p., 15 f. — Paris, Lethielleux.

Capellmann est classique depuis longtemps. Mais, en fait de médecine, il n'y a pas de classique que l'on puisse qualifier *monumentum ære perennius*. Et puis, ce n'est pas seulement des progrès de la science qu'il faut tenir compte : il y a aussi le Code de droit canonique. Pour les éditions d'avant-guerre, la revision théologique avait été confiée à Lehmkuhl. Après la mort de Lehmkuhl, c'est le P. Hürth, jésuite aussi, qui a bien voulu revoir les éditions nouvelles et les adapter à la législation ecclésiastique. Quant à la partie proprement médicale, certains chapitres (sur l'hérédité et les maladies mentales) ont été remaniés complètement (ce fut un des « bienfaits » de la guerre d'aider la science à réaliser de grands progrès dans le diagnostic et la thérapeutique des maladies mentales). D'autres chapitres ont subi de capitales transformations : chapitres sur l'accouchement, sur les maladies nerveuses, sur la perversion sexuelle, sur l'onanisme. Mais, en fait, il n'est pas un chapitre qui n'ait reçu d'utiles additions ou modifications, en concordance avec les derniers travaux scientifiques. — C'est un livre qui est appelé à rendre les plus grands services à tous nos confrères. Il leur fournira les notions les plus précises et les plus complètes sur maint point difficile de la Théologie morale. Des chapitres excellents sur les premiers soins à donner dans les dangers subits de mort, dans les accidents graves, sur le soin des malades en général, sur la mort apparente et les signes de mort. — A la Table analytique on a joint une bonne Table alphabétique.

Aux Glaces Polaires. *Indiens et Esquimaux,* par le P. Duchaussois, Oblat de Marie Immaculée. — In-8 de 444 p., nombreuses photogravures et grande carte, 10 f. — Paris, Editions *Spes*.

On vient de réimprimer (c'est le cinquantième mille), à un prix vraiment minime (prix de propagande), cet ouvrage dont nous avons parlé longuement en 1924, p. 113-121. C'est l'un des plus émouvants, des plus palpitants tableaux de Missions qui existent, comme aussi bien ces Missions elles-mêmes, ces Vicariats apostoliques du Nord-Ouest canadien passent pour les plus durs de tous, de par la rigueur du climat plus encore que de par la sauvagerie des hommes : — « Les Oblats sont les martyrs du froid, » disait Léon XIII.

La nouvelle édition qui paraît aujourd'hui est enrichie de nouveaux et nombreux détails sur le récent et rapide avancement de l'Evangile et de la civilisation chez les Indiens et les Esquimaux de ces « pays d'épouvante. » C'est un grand et sérieux livre d'histoire missionnaire, en même temps que ce sera un magnifique livre d'histoires pour la jeunesse qui grandit dans nos collèges et patronages.

Le Duplicateur " GOSSELIN " imprime 500 copies à l'heure jusq. 10.000 ex. du même original. Prix cour. sur dem. — Polycopie Abbé GOSSELIN, FLERS (Orne).

VITRAUX D'ART et Mosaïque DÉCORATIVE
Maumejean Frères
6 et 6 bis, rue Bezout, PARIS (14e). R. C. Seine 45.192
Envoi de photos et maquettes sur demande
Grand Prix Exposition internationale des Arts Décoratifs et Industriels Modernes PARIS 1925

ANTI-ÉPILEPTIQUE DE LIÉGE
Faites œuvre de charité en recommandant autour de vous ce précieux remède qui a ramené tant de malheureux à une vie normale.
Brochure et Renseignements gratis : Laboratoire FANYAU, Lille

Apostolat de la Prière = Croisade Eucharistique

TOULOUSE, 9, rue Montplaisir

L'Apostolat de la Prière informe ses nombreux amis et associés que l'augmentation croissante du papier et de la main d'œuvre, l'oblige à modifier le tarif de quelques-unes de ses revues :

MESSAGER DU C. DE JÉSUS { France : 15 francs. Etr. : 18 et 20 fr.

BILLETS MENSUELS { France : 4 fr. 50. Etr. : 6 fr. et 6 fr. 50.

HOSTIA { France . . . . . 7 fr. 50. Etranger . . . . 9 fr. 50 et 10 fr. 50.

REVUE ROSE { France. . 4 fr. Etranger . 6 fr. et 7 fr.

HOSTIES et VIN de MESSE

Communiqué de l'Archevêché d'Avignon :

« Nous recommandons à tous les prêtres l'ŒUVRE des PAINS d'AUTEL de Pernes (Vaucluse) et sa filiale l'ŒUVRE du VIN de MESSE de Châteauneuf-du-Pape (Vaucluse). » Pour tous renseignements s'adresser à M. l'abbé MAME, curé de Châteauneuf-du-Pape (Vaucluse).

ENGRAIS DEROME

BAVAY (Nord)

Registre du Commce d'Avesnes-s-Helpe, No inscript. 2625

HORLOGERIE - PENDULERIE
— BIJOUTERIE — ORFÈVRERIE —

ALLIANCE HORLOGERE | R. C. Besançon 29

E. ENGINGER — BESANÇON — 15, rue Gambetta, 15

Catalogue Fco sur demande — Fournisseur de l'Archevêché de Besançon

Manre de CIERGES et BOUGIES d'EGLISES fondée en 1880

CIERGES CIRE LITURGIQUE
BOUGIES et CIERGES STEARINE

Tarif sur demande. — MOUTINOT & Cie, St-Rambert d'Albon (Drôme).

HARMONIUMS — ALEXANDRE ROUSSEAU — PIANOS

Modèles d'Eglises, clavier transpositeur.
Modèles portatifs pour écoles et missions.

GILBERT. Mon fée en 1840. Médaille d'or Expositn Univlle 1900. — R. C. Seine 47.805

PIANOS GILBERT à cordes croisées

— 115-113, RUE DE VAUGIRARD, PARIS — Succle : 1, RUE MADAME (St-SULPICE)

FONDERIE SPÉCIALE DE CLOCHES

Ancienne Maison Chambon-Durand

Georges BONAT, successeur, Route de Paris, CHALETTE (Loiret)

Maison fondée en 1860 R. C. Montargis 3.310

Bourdons, carillons, montures en tous genres, coussinets tourillons de tous systèmes. — Fournitures d'accessoires. — Sonnerie automatique par l'électricité. — Restauration de cloches fêlées, par le procédé **Chambon**, 10 ans de garantie, accords et tons très exacts. — Métaux de 1er choix. — Livraison rapide. — Références de tout 1er ordre. — Prix modérés.

VITRAUX D'ART RELIGIEUX

CH. LORIN, Peintre-Verrier.

ATELIERS : 46, rue de la Tannerie, à CHARTRES, et 199, r. de Vaugirard, à PARIS. — Références de 1er ordre. Lauréat de la Sté Centrale des Architectes (Congrès 1921).

Si vous désirez installer une **Sonnerie Electrique de Cloches,** le système le plus simple, le meilleur marché et du fonctionnement le plus sûr, veuillez vous adresser aux

Ateliers de Construction REISS et BACH, Ingénieurs à Metz,

3, Rue de Verdun. Téléphone 159

VINS DE MESSE

CAVES DES PREMONTRÉS

S'adresser à M. YVRARD
Abbaye St-Michel-de-Frigolet, par Tarascon (Bouches-du-Rhône).

LA LIBRAIRIE **René GIARD** 2, Rue Royale LILLE

ACHÈTE au maximum de leur valeur toutes bibliothèques & lots de livres de théologie, philosophie, littérature, etc., fins d'éditions.

HUILE Olive pure 115 fr.; de table 90 fr.; blanche 80 fr. Savon blanc 72 0/0 post. 10 k. br. 55 fr. franco. Œuvre Ste-Thérèse, MARSEILLE. Chèque postal 59-92.

Les BONS de la Défense Nationale

Les Bons de la Défense Nationale constituent un dépôt à terme *qui est toujours remboursé à l'échéance convenue et dont les intérêts sont toujours payés d'avance.* Ce mode de placement temporaire n'est assujetti à aucune formalité, à aucun impôt, à aucun contrôle fiscal. Il n'en existe pas de plus commode et de mieux garanti.

En souscrivant aux **Bons de la Défense Nationale** d'un mois à un an d'échéance et qui procurent, selon leur durée, de 3 à 5 % d'intérêts nets, on augmente ses revenus sans toucher à son capital et sans l'exposer aux moindres risques.

Crêpe TETRA

pour
PANSEMENTS, VARICES, RHUMATISMES, ETC.

EXIGEZ cette MARQUE | *En vente partout*

GROS : Société Française des Tissus TÉTRA
48, Rue de Laborde, PARIS-8e
Téléphone : Laborde 28-40 — R. C. Seine 101.853

Anciens Etablissements Paul ODOBEY Fils, de MOREZ-du-Jura

L. TERRAILLON & Co Sucrs

Médaille d'or de l'Ecole d'horlogerie de Cluses. | Société au Capital de 1.000.000

Usine et Bureaux à PERRIGNY (Jura)

Horloges pour églises et châteaux.
Remontage automatique par moteur électrique.
CARILLONS automatiques et à clavier.

Références du monde entier

Devis gratuit en se recommandant de l'*Ami*. — R. C. 2.874 Lons-le-Saulnier.